Commission des revendications des Indiens

Nation crie de Lucky Man

Objet du rapport : Enquête les droits fonciers issus de traités

Mars 1997

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

Le 27 mars 1997

Au chef et aux conseillers
Première Nation de Fishing Lake

À l'honorable Ron Irwin
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À l'honorable Allan Rock
ministre de la Justice et procureur général du Canada

Objet : Première Nation de Fishing Lake - revendication relative à la cession de 1907

Dans une lettre datée du 13 octobre et signée par son conseiller juridique Stephen Pillipow, la Première Nation de Fishing Lake a demandé la tenue d'une enquête sur sa revendication relative à la cession de 1907. Le 2 mars 1995, les coprésidents de la Commission des revendications des Indiens, Daniel J. Bellegarde et P.E. James Prentice, c.r., ont informé les parties que la Commission acceptait de faire enquête sur le rejet par le Canada de cette revendication particulière.

La Commission a commencé ses travaux en convoquant, le 2 février 1995, une séance de planification au cours de laquelle les parties ont discuté du déroulement de la présente enquête et des questions y afférentes. Le 27 juillet 1995, une audience publique a eu lieu à la salle de la bande de Fishing Lake à Kylemore en Saskatchewan et les Commissaires ont pu y entendre le témoignage de plusieurs membres de la communauté.

.../2

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

Au cours de l'enquête, la Première Nation a continué de fournir au Canada des arguments et des éléments de preuve additionnels. En conséquence, la Direction générale des revendications particulières a informé la Première Nation le 7 mai 1995, qu'elle était disposée à recommander au ministre des Affaires indiennes d'accepter cette revendication pour négociations. Le 27 août 1996, John Sinclair, sous-ministre adjoint des Affaires indiennes et du Nord canadien a écrit au chef Michael Desjarlais pour accepter officiellement la revendication pour négociations.

Nous désirons insister sur le fait qu'étant donné la décision des parties d'amorcer des négociations, la Commission n'a pas pris d'autres mesures pour enquêter sur la revendication de la Première Nation. Nous ne portons pas de conclusions sur les faits. Le présent rapport vise simplement à faire savoir au public que la revendication de la Première Nation a été acceptée pour négociations aux termes de la Politique des revendications particulières. Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous présenter, fait état de l'historique de la revendication et du résumé de notre enquête.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Carole T. Corcoran
Commissaire

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS DE LA NATION CRIE DE LUCKY MAN

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man
Thomas R. Berger, c.r.

Pour le gouvernement du Canada
Bruce Becker / Richard Wex

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Ron S. Maurice / Michelle Mann

Mars 1997

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I INTRODUCTION 1

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS 4
Carte du territoire visé par la revendication 6

PARTIE II L'ENQUÊTE 7

CONTEXTE HISTORIQUE 7
Le traité 6 et la bande de Lucky Man 7
Établissement de la bande de Lucky Man 29
Le soulèvement de 1885 et ses suites 38
Réserve indienne 116 44
L'entente de règlement de 1989 47

PARTIE III QUESTIONS À L'ÉTUDE 51

PARTIE IV ANALYSE 53

QUESTION 1 L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE 1989 53
Conditions de l'Entente de règlement 53
Effet des dispositions de libération 56
Population convenue de la bande reconstituée aux fins des droits fonciers issus de traités 61
QUESTION 2 DATE DE DÉTERMINATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DU TRAITÉ 6 64
Arguments 67
Date de consultation 67
«L'établissement» comme condition préalable au choix d'une réserve 69
Appartenance à la bande et «double comptage» 73
Incidence du rapport Kahkewistahaw 74
Date à retenir aux fins du calcul des droits fonciers issus de traités 78
La «consultation» de 1880 82
La «consultation» de 1882 85

Réinstallation à Battleford en 1883 91
L'arpentage de la réserve indienne 116 en 1887 94

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 103

CONCLUSIONS 103
RECOMMANDATION 105

ANNEXE A
ENQUÊTE SUR LA NATION CRIE DE LUCKY MAN 106

PARTIE I

INTRODUCTION

Il n'est que peu d'événements dans l'histoire du Canada qui soient plus déterminants que la Rébellion du Nord-Ouest de 1885. Il existe certes diverses interprétations des causes de la révolte et de la participation des Nations indiennes, mais nul ne met en doute les profondes répercussions de l'événement sur le parti conservateur au pouvoir et sur les bandes indiennes qui font l'objet de la présente enquête. Sur la scène nationale, le traitement de l'insurrection et l'exécution subséquente du chef métis Louis Riel sont des facteurs qui ont pesé lourdement dans la balance pour discréditer les conservateurs fédéraux auprès de l'électorat du Québec. À l'échelon local, la révolte a retardé le processus de sélection et d'arpentage d'une réserve pour les membres de la bande de Lucky Man, qui semblent avoir été sur le point d'accepter, la mort dans l'âme naturellement, le fait que la chasse traditionnelle au bison avait cessé d'être viable. Dans les remous provoqués par la révolte, Lucky Man lui-même et certains de ses partisans ont fui aux États-Unis, tandis que d'autres se sont établis dans la réserve indienne (RI) 116, qui allait être constituée officiellement en 1887. Cette réserve, délimitée par l'arpenteur-géomètre fédéral John C. Nelson «pour les bandes des chefs "Little Pine" et "Lucky Man"»[1], comprenait 25 mille carrés (16 000 acres), soit un territoire suffisant pour 125 personnes selon la formule du traité 6 prévoyant un mille carré par famille de cinq personnes (ou 128 acres par personne).

La partie requérante dans la présente enquête est la Nation crie de Lucky Man[2], qui est actuellement propriétaire bénéficiaire d'une réserve (réserve de 1989) englobant

---

1 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 410-412).

2 Aussi appelée «Lucky Man», la «Première Nation» ou la «Bande», selon le contexte historique.

7 680 acres situées à environ 120 kilomètres au nord-ouest de Saskatoon et à quelque 15 kilomètres à l'est de Mayfair, en Saskatchewan. Cette réserve se trouve à l'intérieur des limites du traité 6, auquel le chef Lucky Man et ses partisans ont adhéré le 2 juillet 1879, et comprend suffisamment de terres pour 60 personnes aux termes du traité 6. La réserve elle-même n'a pas été constituée officiellement au profit de la Première Nation avant la conclusion de l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traités (l'Entente de règlement), intervenue entre la Première Nation et le Canada le 23 novembre 1989. Jusque-là, les terres faisaient partie des pâturages communautaires de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies de Meeting Lake et la seule activité économique dans la réserve demeure la location ou la cession à bail de terres aux éleveurs de la région comme pâturages.

Même si la Nation crie de Lucky Man a convenu du choix de la réserve de 1989 pour son usage et son profit futurs, elle a néanmoins continué à soutenir que la réserve était trop petite pour satisfaire à l'obligation du Canada de céder des terres en vertu du traité 6, obligation qui, au moment de l'enquête, demeurait non respectée depuis plus d'un siècle. Le 7 juillet 1995, toutefois, le Canada a refusé d'accepter pour négociation la revendication présentée par la Première Nation[3] et, en conséquence, les conseillers juridiques de la Nation de Lucky Man ont demandé le 13 décembre 1995 à la Commission des revendications des Indiens (la Commission) d'instituer l'enquête[4].

L'enquête se ramène à une question centrale : quelle date convient-il de retenir pour le recensement de la population de la Première Nation aux fins des droits fonciers

---

3 Al Gross, Revendications particulières de l'Ouest, ministère des Affaires indiennes et du Nord, au chef et au conseil de la Nation crie de Lucky Man, 7 juillet 1995 (Documents de la CRI, p. 572).

4 Thomas R. Berger, c.r., Berger & Nelson, à Norma Diamond, directrice de la Liaison et des Communications, Commission des revendication des Indiens, 13 décembre 1995.

issus de traités? D'un côté, Lucky Man propose trois dates possibles du début des années 1880. La Première Nation soutient que, selon la date choisie pour les droits, et compte tenu d'une analyse plus poussée des listes de bénéficiaires en vue de quantifier avec précision la population admissible, la superficie des terres auxquelles la Première Nation a droit et l'insuffisance des terres reçues au titre du traité, s'établissent comme suit :

Tableau 1 Droits fonciers issus de traités de la Nation crie de LucKy Man

Année des droits	Population à la date du premier arpentage	Droits fonciers (128 acres par personne)	Superficie reçue en vertu de l'Entente	Insuffisance (en acres)
1880	754	96 512	7 680	88 832
1882	872	111 616	7 680	103 936
1883	366	46 848	7 680	39 168

De l'autre côté, le Canada fait valoir que le seul choix réaliste est 1980, c'est-à-dire l'année de référence pour l'Entente de règlement, ou, à défaut, la date du premier arpentage de la RI 116, soit 1887. La population de la Première Nation en 1980 s'élevait à 60 personnes et, en 1887, à 62 personnes. Si cette dernière date est choisie, le Canada reconnaît une insuffisance *prima facie* et s'est dit «disposé, avec l'accord de la Bande, à poursuivre les recherches (notamment par une analyse des listes de bénéficiaires) pour déterminer la population réelle de la bande à la date du premier arpentage»[5]

5 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 45.

Notre mandat est d'examiner ces possibilités et de décider de la date la plus appropriée aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traités de la Première Nation.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission est établi dans des décrets fédéraux conférant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques sur des revendications particulières et de déposer des rapports sur «la validité, en vertu de la Politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées»[6]. Le rôle de la Commission dans la présente enquête est de déterminer si la revendication de la Nation crie de Lucky Man doit être acceptée par le Canada pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Cette politique, exposée dans une brochure de 1982 intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications autochtones – revendications particulières*, précise que le Canada acceptera de négocier les revendications qui témoignent d'une «obligation légale» non respectée par le gouvernement fédéral. L'«obligation légale» englobe spécifiquement les revendications fondées sur «un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens»[7].

---

6 Commission émise le 1er septembre 1992, en conformité avec le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M. Harry S. Laforme, le 12 août 1991, en application du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

7 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications autochtones* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1982), 20; réimpression dans [1994] 1 ACRI 187-201 (ci-après appelé *Dossier en souffrance*).

Il n'a pas été demandé à la Commission de quantifier les droits fonciers non respectés de Lucky Man, le cas échéant. Il nous est plutôt demandé, à la lumière de la Politique des revendications particulières et des faits historiques établis dans la prochaine section du rapport, de décider de la date qu'il convient de retenir pour la détermination des droits fonciers issus de traités de la Première Nation et d'évaluer si la Première Nation a fait la preuve de l'existence de droits fonciers non respectés issus de traités. Dans l'affirmative, il appartiendra aux parties de négocier un règlement de ces droits non respectés. Faute d'entente, la Première Nation aura encore la possibilité de demander une nouvelle enquête à la Commission sur cet aspect de la revendication.

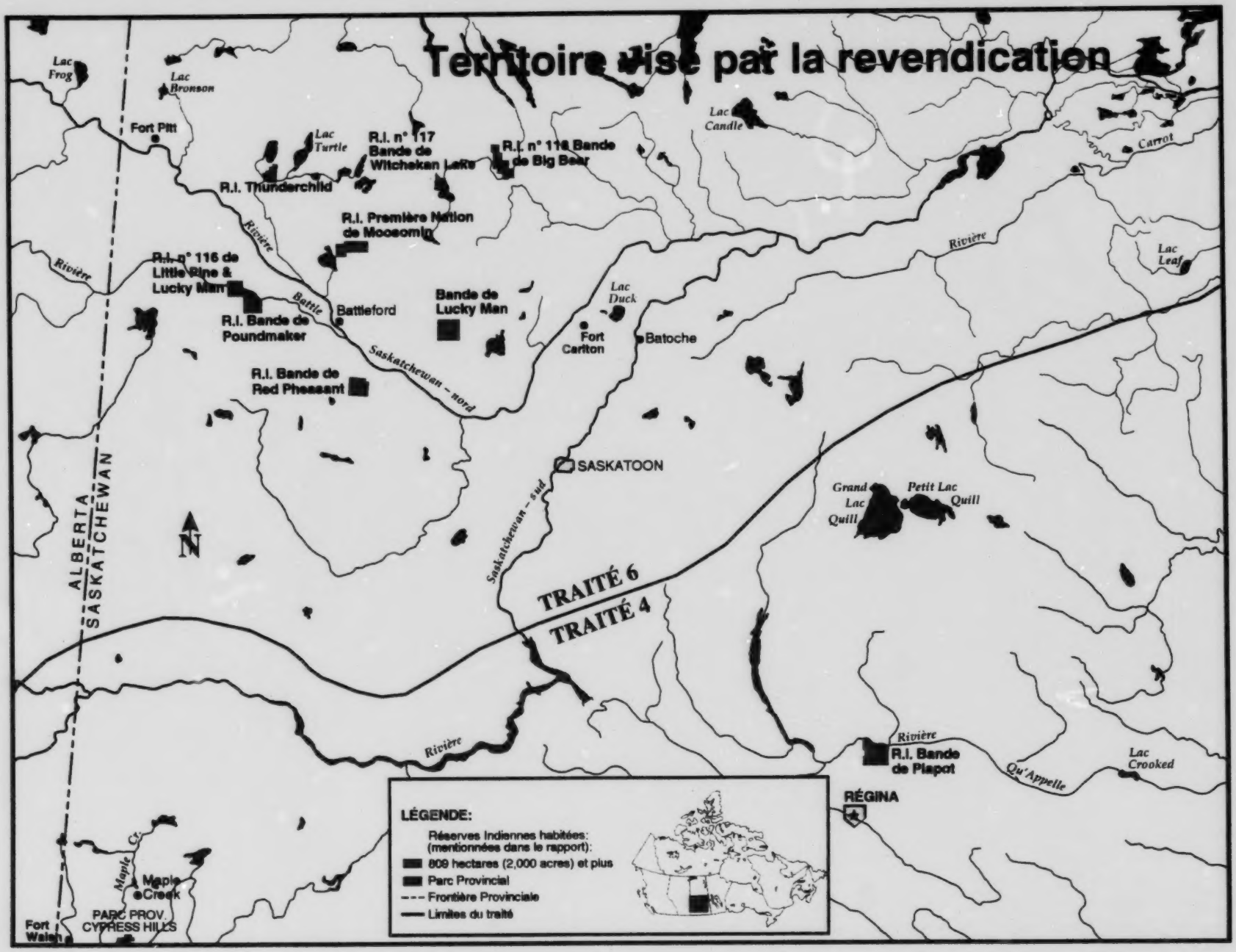
Territoire visé par la revendication
Lac Frog
Lac Bronson
Fort Pitt
Lac Turtle
R.I. n° 117 Bande de Witchekan Lake
R.I. n° 118 Bande de Big Bear
R.I. Thunderchild
R.I. Première Nation de Moosomin
Rivière
Rivière
R.I. n° 116 de Little Pine & Lucky Man
Battle
Battleford
R.I. Bande de Poundmaker
Bande de Lucky Man
Saskatchewan – nord
R.I. Bande de Red Pheasant
Lac Duck
Fort Carlton
Batoche
Lac Candle
Carrot
Rivière
Lac Leaf
ALBERTA
SASKATCHEWAN
N
SASKATOON
Saskatchewan – sud
Grand Lac Quill
Petit Lac Quill
TRAITÉ 6
TRAITÉ 4
Rivière
Rivière
R.I. Bande de Piapot
Qu'Appelle
Lac Crooked
RÉGINA
Maple Cr.
Maple Creek
PARC PROV. CYPRESS HILLS
Fort Walsh
LÉGENDE:
Réserves Indiennes habitées: (mentionnées dans le rapport):
809 hectares (2,000 acres) et plus
Parc Provincial
Frontière Provinciale
Limites du traité

PARTIE II

L'ENQUÊTE

Dans cette partie de notre rapport, nous faisons l'historique de la revendication de Lucky Man telle qu'elle se dégage des preuves documentaires qui forment le dossier de la présente enquête. Comme la Première Nation a prévenu la Commission le 9 juillet 1996 que des audiences publiques ne seraient pas nécessaires pour l'enquête, nous ne disposons de témoignages oraux.

En vue de la présentation des arguments verbaux à Saskatoon le 3 décembre 1996, le conseiller juridique du Canada a envoyé un mémoire écrit à la Commission le 19 novembre 1996, auquel le conseiller juridique de la Nation de Lucky Man a répondu le 26 novembre 1996. Le même jour, la Commission a rendu public son rapport sur la revendication de droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Kahkewistahaw[8]. Afin de donner aux parties la possibilité de répondre au rapport Kahkewistahaw, la Commission a sollicité des mémoires complémentaires, qui ont été reçus du Canada le 8 décembre 1996 et de la Première Nation le 19 décembre 1996. Les mémoires, les preuves documentaires, les transcriptions et le reste du dossier de l'enquête sont précisés à l'annexe A du présent rapport.

CONTEXTE HISTORIQUE

Le traité 6 et la bande de Lucky Man

Pendant toute la période qui va de la fin des années 1860 au début des années 1870, les Cris-des-Plaines commencent à en avoir assez de voir les colons blancs empiéter

---

8 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996).

de plus en plus sur leur territoire. Les grands troupeaux de bisons qui étaient autrefois au cœur de la culture des Indiens sont en train de disparaître des Prairies. Les bruits courent déjà chez les Cris que le gouvernement a entrepris des négociations avec les Chippewas à l'est en vue de conclure un traité[9] et la présence de plus en plus visible des arpenteurs du territoire et des chemins de fer ne peut que convaincre les Cris que l'époque où ils pouvaient revendiquer le droit exclusif d'occupation et d'utilisation du vaste territoire de l'Ouest est désormais révolue. Ces facteurs et d'autres signes d'aussi mauvais augure incitent certains chefs cris à envisager la négociation d'un traité avec le gouvernement en vue de protéger leur patrimoine et d'assurer leur avenir au sein du nouveau Dominion. Le gouvernement tient lui aussi à régulariser le plus rapidement possible les relations avec les peuples des Plaines pour que la colonisation de l'ouest du Canada puisse se faire sans conflit.

À cette fin, des commissaires aux traités sont nommés dans les années 1870 par le gouvernement du Canada en vue de négocier des traités avec les nations indiennes des Prairies de l'Ouest. Les commissaires aux traités choisis en 1876 sont Alexander Morris (lieutenant gouverneur du Manitoba et des Territoires-du-Nord-Ouest, englobant l'actuelle Saskatchewan), W.J. Christie (agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson) et James McKay (ministre de l'Agriculture du Manitoba). Ces trois hommes rencontrent les chefs des Cris et des Assiniboines à Fort Carlton et à Fort Pitt[10].

À l'issue de ces négociations, un certain nombre de chefs signent le traité 6 à Fort Carlton, ou à proximité, les 23 et 28 août 1876, et à Fort Pitt le 9 septembre 1876.

---

9 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 168 (Pièce 1 de la CRI).

10 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 196-244 (Pièce 1 de la CRI).

Aux termes du traité, les signataires indiens «cèdent, abandonnent, remettent et rendent» au gouvernement du Canada «tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites...» de la région visée par le traité 6, de même qu'à «toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada»[11]. En contrepartie, les Indiens obtiennent la promesse de recevoir, entre autres, des terres de réserve, des annuités ainsi que du matériel agricole et des instructions pour faciliter leur transition entre une subsistance axée sur le bison et une économie agraire. Le passage suivant du traité 6 revêt une importance particulière pour la présente enquête :

> Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :
>
> Que *le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux*[12].

---

11 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 352 (Pièce 1 de la CRI). [Traduction tirée des *Documents de la session, 1877*, Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour 1876, Annexe spéciale F.]

12 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 352-53 (Pièce 1 de la CRI). [Traduction tirée des *Documents de la session, 1877*, Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour 1876, Annexe spéciale F.] Les italiques sont de nous.

À l'époque du traité, Lucky Man est un sous-chef sous les ordres du légendaire Big Bear, qui comptait parmi les chefs cris les plus puissants et qui était bien connu pour la fermeté de ses prises de position contre les atteintes du gouvernement à la culture autochtone. Big Bear n'est pas présent aux négociations initiales du traité à Fort Carlton et n'arrive pas à Fort Pitt avant le 13 septembre 1876, soit le dernier jour des pourparlers pour cette année-là[13]. Il comparaît sans sa bande, en disant aux Commissaires qu'il représente d'autres bandes qui se trouvent encore dans les plaines mais qu'il n'est pas disposé à signer le traité en leur nom sans la présence de porte-parole de ces bandes. Comme le rapporte Morris, Big Bear aurait déclaré :

> [Traduction]
> «Je suis heureux de vous rencontrer, je suis seul; mais si j'avais su l'importance de la rencontre, je serais venu avec tout mon peuple. Je ne suis pas un enfant ingrat et je ne rejette pas votre proposition mais, comme mon peuple n'est pas ici, je ne signe pas. Je raconterai à mon peuple ce que j'ai entendu et je reviendrai l'an prochain.» Environ une heure après, Big Bear s'est rendu à Fort Pitt House pour voir le gouverneur et a répété qu'il acceptait le traité comme s'il l'avait signé, mais qu'il viendrait l'année suivante, avec tout son peuple, pour rencontrer les commissaires et le ratifier[14](...)

Plusieurs autres bandes cries adhèrent au traité 6 dans les années qui suivent. Malgré sa promesse de signer le traité l'année suivante, Big Bear ne revient pas. Du reste, dans les années suivantes, Big Bear se fait l'un des principaux avocats de la révision du traité 6, car il souhaite obtenir des conditions plus favorables, tant pour les Indiens ayant déjà signé le traité que pour ceux qui n'y ont pas encore adhéré. Big Bear

---

13 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 239-42 (Pièce 1 de la CRI).

14 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 242 (Pièce 1 de la CRI).

s'oppose aux tentatives du gouvernement de faire du droit de la Couronne le droit suprême régissant son peuple[15]. Comme le déclare Edgar Dewdney, le nouveau commissaire aux Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest, après sa rencontre avec Big Bear en 1879 : «C'est un personnage très indépendant, qui ne compte que sur lui-même et qui semble être en mesure de gagner de quoi vivre sans rien quémander au gouvernement»[16].

Le dernier quart du XIX[e] siècle est une période éprouvante pour les Indiens des Plaines. Dans les années qui suivent immédiatement l'exécution initiale du traité 6 de 1876, le bison s'est fait de plus en plus rare. Big Bear et les autres chefs s'installent avec leurs bandes dans les collines du Cyprès, au sud-ouest de la Saskatchewan, près de la frontière des États-Unis, afin de se rapprocher des derniers troupeaux restants. Les bandes cries traversent régulièrement le 49[e] parallèle pour se rendre aux États-Unis à la poursuite du gros gibier.

Les autorités américaines, qui ne voient pas d'un bon œil ces allées et venues, craignant des complications, cherchent à empêcher les Indiens du Canada de traverser la frontière et à éviter les conflits avec les colons américains. Plus précisément, le gouvernement des États-Unis craint que ces incursions aient un effet défavorable sur son projet de confiner les Indiens américains dans des réserves. L'armée américaine se met donc à harceler les Cris qui traversent la frontière, en les repoussant à chaque fois qu'elle en a l'occasion. Au départ, les autorités canadiennes ne s'opposaient pas à ce que les Cris traversent la frontière à la recherche de nourriture. Elles estimaient, en effet, que l'épuisement des réserves de bisons, conjugué aux efforts de promotion

---

15 Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto : McClelland and Stewart, 1992), 302.

16 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver : Greystone Books, 1984), 90.

de l'agriculture du gouvernement, finirait par persuader les Indiens du Canada à adhérer aux traités et à s'installer dans des réserves.

Entre-temps, comme les autorités canadiennes pensent également que les problèmes que peuvent causer les Indiens canadiens aux États-Unis sont liés à la rareté du bison, elles demandent aux Américains d'autoriser la chasse à l'intérieur de leurs frontières :

> [Traduction]
> Le gouvernement du Canada déploie de grands efforts pour établir ses Indiens et pour les inciter à se livrer à l'élevage et à la culture comme source d'alimentation, mais en attendant que ce dessein se réalise, les Métis et les Indiens dépendent de la chasse, au bison en particulier, pour leur subsistance[17](...)

Malgré des efforts soutenus de la part des Cris, la chasse au bison est devenue de plus en plus aléatoire et stérile. Certains membres de la bande de Big Bear, par conséquent, en viennent à s'interroger sur sa stratégie de continuer à refuser d'adhérer au traité, et se mettent à penser que le traité pourrait peut-être aider à les sortir de la mauvaise passe qu'ils traversent. L'adhésion au traité, pour certains, leur donnerait tout au moins une rente annuelle garantie qu'ils pourraient utiliser pour acheter des provisions pour leurs familles dans le besoin. Comme le note l'historien John Tobias, le commissaire Dewdney est tout à fait disposé à tirer parti de la situation :

---

17 Rapport du Conseil privé, 22 septembre 1879, AN, RG-10, vol. 3652, dossier 8589-1 (Documents de la CRI, p. 13-14).

[Traduction]

Le nouveau commissaire aux Indiens n'a pas tardé à utiliser les rations comme moyen d'exercer des pressions sur les Cris. À l'automne de 1879, il a annoncé que les rations ne seraient distribuées qu'aux Indiens ayant signé le traité. Pour convaincre les Cris à adhérer au traité et pour contrer l'influence des chefs récalcitrants, Dewdney a annoncé qu'il ferait sienne l'ancienne pratique de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui consistait à reconnaître comme chef d'une nouvelle bande tout Cri adulte capable de se faire reconnaître comme meneur par 100 personnes ou plus. Il s'attendait à ce que les Cris affamés des collines du Cyprès abandonnent leurs anciens chefs pour obtenir les rations. Pour faire la preuve de la domination du Canada sur les Cris, Dewdney a ordonné que seuls les malades, les personnes âgées et les orphelins reçoivent les rations sans avoir en contrepartie à fournir des services à l'un des organismes gouvernementaux de l'Ouest.

Les stratégies de Dewdney semblent avoir porté fruit car, lorsque les Cris et les Assiniboines qui étaient allés chasser au Montana sont revenus affamés, leur résolution avait fléchi. Les gens de Little Pine ont convaincu leur chef de signer le traité en 1879 mais, lorsque Big Bear a refusé d'en faire autant, près de la moitié de son peuple s'est rallié à Lucky Man ou à Thunderchild pour former de nouvelles bandes et recevoir les rations[18].

Vingt familles se séparent de la bande de Big Bear et, le 2 juillet 1879, à Fort Walsh, Lucky Man signe son adhésion au traité 6 à titre de nouveau chef[19]. Les contrats d'adhésion signés par Lucky Man et Little Pine sont formulés ainsi :

[Traduction]

Attendu que le dit Commissaire [Dewdney] a reconnu le dit «Little Pine» comme chef de sa bande et que la dite bande de vingt familles a choisi et nommé Pap-a-way, ou «Lucky Man», parmi leurs membres comme chef

---

18 John L. Tobias, «Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885», dans *Canadian Historical Review* (1983), LXIV, 4, 519 à 526-527.

19 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 366 (Pièce 1 de la CRI).

> de la bande, qu'elle a présenté à ce titre au dit Commissaire, qui a reconnu et accepté cette personne comme chef;
>
> EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT INSTRUMENT CONSTATE que le dit «Little Pine» et le dit Pap-a-way, ou «Lucky Man», en leur propre nom et au nom des bandes qu'ils représentent, transfèrent, cèdent et abandonnent à Sa Majesté la Reine, à ses héritiers et à ses successeurs, au profit et à l'usage de son gouvernement du Dominion du Canada, tous les droits, titres et intérêts qu'ils peuvent détenir ou dont ils peuvent avoir la jouissance, à l'égard du territoire décrit et parfaitement délimité dans le dit traité [6], de même que les droits, titres et intérêts qu'ils peuvent avoir à l'égard de toutes les autres terres, où qu'elles soient situées, tant dans les limites de tout autre traité déjà conclu ou à conclure avec les Sauvages qu'ailleurs dans les territoires de Sa Majesté, au profit et à l'usage de Sa Majesté, la Reine, à ses héritiers et à ses successeurs pour toujours. Ils conviennent en outre d'accepter les avantages, paiements et réserves promis aux Sauvages ayant adhéré au dit traité à Carlton et à Fort Pitt aux dates susdites. Enfin, ils s'engagent solennellement à respecter, exécuter et remplir toutes les stipulations, obligations et conditions applicables aux Sauvages nommés dans ce traité et, à tous égards, à se conformer aux clauses du dit traité, de la même façon que si les dits «Little Pine» et Pap-a-way ou «Lucky Man», de même que les bandes qu'ils représentent, avaient été signataires d'origine du traité, avaient été présents à l'assemblée de Carlton et Fort Pitt et avaient apposé leurs signatures au dit traité[20].

Même si Dewdney reconnaît officiellement Lucky Man à titre de chef des vingt familles désignées lors de l'adhésion au traité 6 en 1879, Lucky Man et ses partisans demeurent fidèles à Big Bear et à Little Pine et continuent de se déplacer avec eux pendant plusieurs années.

Lorsque les annuités sont distribuées en septembre 1879, à Fort Walsh, on dénombre 470 personnes dans la bande de Lucky Man, dont Lucky Man lui-même, et

---

20 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 366-67 (Pièce 1 de la CRI).

quatre sous-chefs[21]. Dewdney convient de verser des annuités à Little Pine et à Lucky Man à Fort Walsh, car il estime qu'il serait trop exigeant d'obliger les bandes à s'adresser à des agences situées plus au nord alors que leurs activités de chasse sont pour l'essentiel confinées au sud[22]. Fort Walsh et les collines du Cyprès, toutefois, se trouvent dans les limites du traité 4, soit bien au sud des limites du traité 6.

Lucky Man ne choisit pas de terres de réserve directement après son adhésion au traité. Comme bien d'autres bandes, il s'emploie plutôt avec son peuple à continuer de subsister au moyen des pratiques traditionnelles. Le bison a finalement complètement disparu à la fin des années 1870 et les Cris établis dans les collines du Cyprès sont sans cesse menacés par la famine. Dans son rapport pour 1880, Dewdney signale que «la majorité des Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'heure actuelle et depuis les douze derniers mois, dépendent entièrement du gouvernement pour leur subsistance»[23]. Néanmoins, ils continuent de chasser dans des périples encore plus longs à la recherche de gibier, en utilisant les provisions qui leur sont versées aux termes du traité pour subventionner leur mode de vie traditionnel axé sur le bison.

Malgré la disparition des troupeaux de bisons et les pressions de plus en plus fortes exercées par les autorités américaines pour bloquer l'accès des Cris aux territoires de chasse situés au sud de la frontière, le gouvernement continue d'avoir de la difficulté à convaincre les chasseurs de s'établir dans des réserves. L'agent des Indiens Edwin Allen, chargé du traité 4, note dans son rapport annuel de 1880 que

---

21 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

22 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 366.

23 E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant générale des Affaires indiennes, Ottawa, 31 décembre 1880, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1880-1881, N° 14, «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1880».

Lucky Man, Little Pine et une autre bande, Piapot, sont revenus à Fort Walsh après avoir chassé le bison dans le district du Missouri, mais trop tard pour recevoir l'annuité distribuée en juillet cette année-là. Il écrit que les bandes sont fatiguées de chercher des bisons et que les Indiens «sont très démunis et n'ont pratiquement plus de vêtements»[24].

Les premières discussions qui ont lieu entre Lucky Man et le gouvernement concernant l'emplacement des réserves semblent dater de l'automne de 1880. Allen rencontre les chefs de plusieurs bandes à Fort Walsh en vue de déterminer s'ils ont l'intention de choisir des réserves et de s'y installer :

> [Traduction]
> J'ai tenu plusieurs conseils avec les Indiens qui n'avaient pas encore fixé leur choix sur une réserve dans le but de déterminer leur opinion sur la question; plusieurs chefs étaient présents, les principaux étant Pie-a-pot, Little Pine et Lucky Man. Les deux premiers ont exprimé le désir de s'établir dans cette montagne tandis que *Lucky Man souhaitait s'établir dans le voisinage de Battleford. Je n'ai pu obtenir de réponse définitive d'aucun d'entre eux au sujet du moment où ils voulaient s'établir. Ils étaient surtout pressés de recevoir leurs annuités* (...) J'ai consulté le colonel Macleod, qui a convenu avec moi de recommander de verser la rente aux personnes qui n'étaient pas arrivées à temps pour le paiement régulier de juillet. Les Indiens (...) *sont venus des plaines dans l'attende de recevoir leurs paiements et d'acheter des vêtements, etc., avant de repartir.* Le camp comptait environ 2 500 personnes qui ont obtenu des rations[25].

---

24 Edwin Allen, agent des Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1881 (N° 14)* «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1880». (Documents de la CRI, p. 26).

25 Edwin Allen, agent des Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1881 (N° 14)* «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1880». (Documents de la CRI, p. 26). Les italiques sont de nous.

Du 1er au 6 octobre 1880, on prend les mesures nécessaires pour que les bandes ayant raté les distributions puissent toucher leurs annuités. La liste des bénéficiaires de Lucky Man fait état de 754 personnes ayant touché les annuités avec la Bande à Fort Walsh en 1880[26].

Même s'il a indiqué qu'il souhaitait s'établir près de Battleford à l'intérieur des limites du traité 6, Lucky Man continue l'année suivante de poursuivre le bison dans le sud de la Saskatchewan et aux États-Unis. Il ne fait preuve d'aucune inclination à s'installer dans une réserve. Le commissaire Dewdney et bon nombre de ses collègues sont toujours persuadés que la disparition des troupeaux de bisons ne tardera pas à obliger les Cris à se soumettre à la volonté du gouvernement. En 1881, Dewdney donne instruction au nouvel inspecteur de l'agence indienne, T.P. Wadsworth, d'essayer de convaincre les Indiens assujettis au traité 6 de remonter vers le nord :

> [Traduction]
> De M. Allen, vous obtiendrez copie de la liste des bénéficiaires indiens qui ont obtenu leurs annuités en octobre dernier à Fort Walsh. Vous verrez que des retardataires d'au moins 43 bandes différentes y ont été payés. Il faut leur dire qu'ils doivent rejoindre leurs propres chefs et qu'ils ne pourront être payés cette année à moins d'accéder à cette demande.
>
> Il y a trois bandes, soit celle de «Little Pine», de «Pie Pot» et de «Lucky Man», qui ne se sont pas établies dans leurs réserves, même si «Pie Pot» a convenu, si je ne m'abuse, de prendre l'une des réserves arpentées à Crooked Lakes, où il devrait s'installer avec sa bande. «Little Pine» et «Lucky Man» étaient pressés d'adhérer au traité 6. Vous verrez l'accord conclu dans le livre de M. Morris sur les traités avec les Indiens, à la page 366. L'an dernier, ils sont revenus si tard du sud et dans un tel état de misère qu'on a jugé souhaitable de leur accorder leurs annuités à Fort Walsh, mais on leur a dit aussi qu'ils devaient aller au nord cette année et j'espère que vous serez en mesure de faire respecter cette

---

26 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

> décision. Ces Indiens sont les plus indisciplinés de nos Indiens des Plaines et ils ont continué à errer à l'aventure espérant encore trouver des bisons. Ils découvriront au printemps, à mon avis, qu'il est désormais inutile de compter sur cette source de nourriture et il conviendrait que vous les informiez à la première occasion de la nécessité urgente de leur établissement. S'ils acceptent cette proposition et si vous jugez qu'ils s'y conformeront, faites-le moi savoir le plus rapidement possible pour que nous puissions prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire à leur demande.
>
> J'ai promis à «Lucky Man» que, s'il venait au sud cette année, je l'emmènerais avec moi et lui ferais voir les personnes déjà installées, qui ont pris un bon départ. De cette façon, il pourra constater que les rumeurs répandues par les Métis et d'autres parties voulant que les Indiens ne puissent vivre de l'aide accordée par le gouvernement ne correspondent pas à la vérité. Informez-le qu'il m'est impossible de me rendre dans le Sud au cours du printemps, comme je l'avais planifié, mais que s'il est disposé à venir dans le nord pour observer la situation, vous serez en mesure de l'aider. Il pourrait s'organiser pour emmener sa bande en Saskatchewan, où vous pourrez lui faire visiter la région et l'aider à trouver un endroit. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il emmène un autre sous-chef de sa bande avec lui[27].

Malgré tout, les Cris demeurent inflexibles. Par la suite, 802 personnes toucheront des annuités auprès de la bande de Lucky Man à Fort Walsh en 1881[28].

La région de Fort Walsh est demeurée un lieu de rendez-vous pour les Cris. Lucky Man, Little Pine et Big Bear établissent leur campement aux États-Unis pendant une partie de l'année alors qu'ils continuent de chasser le bison. Une fois la chasse terminée, les Indiens retournent à Fort Walsh comme ils l'ont fait précédemment afin de toucher leurs annuités et d'acheter les provisions.

---

27 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, 21 février 1881, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 27335 (Documents de la CRI, p. 47-49).

28 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

Finalement, le gouvernement et la Police montée du Nord-Ouest (PMNO) décident de fermer Fort Walsh pour mettre fin à cette pratique et obliger les bandes qui n'ont pas encore choisi de réserves à prendre enfin une décision. Pour le gouvernement, Fort Walsh est en train de devenir un centre où le mode de vie traditionnel des Indiens est subventionné par le ministère des Affaires indiennes (le Ministère). Un rapport rédigé par l'agent des Indiens Denny témoigne de la position du gouvernement à l'époque :

> [Traduction]
> Il serait opportun que la Police et le ministère des Affaires indiennes abandonnent complètement cet endroit aussitôt que possible l'été prochain avant que le grand camp des diverses tribus de Cris, actuellement de l'autre côté de la frontière, ne revienne.
>
> Les Indiens feront toujours de cet endroit un lieu de rassemblement, tant que la Police et le Ministère s'y trouveront, et la seule façon, à mon avis, des inciter à gagner leurs réserves est d'abandonner les lieux (...)
>
> S'il n'y avait rien ici, les Indiens n'y viendraient certainement pas et si la Police et le Ministère attendent que les Indiens retournent dans leurs réserves, ils ne partiront jamais d'ici. Le grand camp dont je parle comprend des Indiens de diverses régions, dont d'Edmonton, et l'on y trouve environ 200 huttes, les principaux chefs étant Little Pine, Little Poplar, Lucky Man et Big Bear. Ce camp se trouve actuellement du côté des États-Unis, mais lorsqu'ils manqueront de bisons ou qu'ils seront chassés par les Américains, ils se rassembleront tous à cet endroit. Cependant, si on quitte les lieux, je pense qu'ils finiront par se séparer et à retourner là où ils devraient être[29].

Denny reprend les mêmes idées dans une lettre subséquente à Dewdney :

---

29 C.E. Denny, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire adjoint aux Affaires indiennes, 6 décembre 1881 (Documents de la CRI, p. 67-68).

> [Traduction]
> Tant qu'il y aura encore quelques bisons au sud et autour de ces collines et tant que la Police et le ministère des Indiens demeureront à cet endroit, le camp des Cris sera monté à l'extérieur des réserves et ils viendront ici pour obtenir leurs paiements ou s'approvisionner.
>
> Ils traversent la frontière à la recherche de bisons, et pour trouver du whisky et s'amuser, puis ils se rassemblent à cet endroit facile à atteindre lorsqu'ils se retrouvent à cours d'argent.
>
> Cette habitude est difficile à vaincre et je ne vois que deux façons d'y arriver. Mettre en poste ici suffisamment d'hommes pour les obliger à respecter leurs obligations ou alors abandonner complètement les lieux aussitôt que possible[30].

Le gouvernement est également préoccupé par le faible potentiel agricole de la région des collines du Cyprès. Dès 1880, l'agent des Indiens Allen fait observer les difficultés avec lesquelles sont aux prises les Assiniboines de la région :

> [Traduction]
> J'ai ensuite visité la réserve des Assiniboines aux abords de la montagne du Cyprès. Cette réserve est très bien située pour son accès au bois et à l'eau, mais son climat est tel qu'il est inutile de penser à une agriculture régulière à cet endroit à cause des gels précoces et des tempêtes de neige qui y sévissent (...) Même si la moisson a été catastrophique, ils ne semblent pas découragés, parlant même de rechercher un meilleur endroit pour leur réserve l'an prochain[31].

---

30 C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 14 décembre 1881, AN, RG-10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 74).

31 Edwin Allen, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1880-1881 (N° 14)*, «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1880». (Documents de la CRI, p. 26). Les italiques sont de nous.

Ces sentiments trouvent écho l'année suivante dans la recommandation du commissaire de la Police montée du Nord-Ouest en faveur de la fermeture de Fort Walsh par le gouvernement :

> [Traduction]
> En présentant cette recommandation, je suis dans une large mesure influencé par le fait que le ministère des Indiens ne considère pas que les exploitations agricoles de Maple Creek aient été une réussite par le passé et qu'elles le seront sans doute encore moins dans l'avenir (...)
>
> Il a été prouvé hors de tout doute que les collines du Cyprès ne conviennent pas à l'agriculture. La police s'y trouve en garnison depuis six ans et pourtant on ne trouve pas un seul véritable agriculteur sur un périmètre de cent milles de Fort Walsh[32].

Pour aggraver encore la situation, du moins du point de vue de la Couronne, Fort Walsh et les collines du Cyprès se trouvent à l'intérieur des limites du traité 4. Dewdney et le gouvernement ont fait savoir clairement qu'ils ne voulaient pas que Lucky Man ou toute autre bande choisissent des terres à l'extérieur du territoire visé par son traité. Autrement dit, le Ministère n'est pas disposé à donner raison aux Indiens assujettis au traité 6 qui désirent prendre une réserve dans la région des collines du Cyprès[33].

Même si le Ministère souhaite que les Cris retournent au nord dans la région du traité 6, ceux-ci ne se laissent pas si facilement persuader de collaborer. Dans un

---

32 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er février 1882, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1882, N° 18, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année se terminant le 30 juin 1881», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 30).

33 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 11 mai 1882, AN, RG-10, vol. 3744, dossier 29056-2 (Documents de la CRI, p. 122).

rapport au ministre de l'Intérieur, le commissaire de la PMNO, A.G. Irvine, décrit ses efforts pour convaincre les Cris de gagner le nord :

> [Traduction]
> Au moment où «Pie-a-pot» a quitté Fort Walsh [23 juin 1882], le chef cri «Big Bear» (Indien non inscrit), «Lucky Man» et «Little Pine», accompagnés d'environ 200 familles, s'étant rendu compte que je ne les aiderais pas de quelque façon que ce soit à moins qu'ils ne gagnent le nord, ont quitté Fort Walsh en direction du sud. Ces chefs m'ont informé que leur intention était de «faire un tour» dans les plaines à la recherche de bisons et qu'ils se rendraient dans le nord après leur chasse. Ils ont ajouté qu'ils n'avaient pas l'intention de traverser la frontière internationale, ce que j'ai pris avec un grain de sel à l'époque.
>
> À la demande du commandant des troupes américaines du Fort Assinaboine, j'ai donc informé les autorités des États-Unis du départ de ces chefs. Les Américains dans leurs remerciements ont semblé très heureux d'obtenir cette information[34].

De toute évidence, Irvine ne croit pas pleinement à la sincérité des chefs. Il ajoute, d'ailleurs, qu'avec le départ des chefs, «Fort Walsh est complètement vide d'Indiens»[35]. Son jugement est porté trop rapidement, toutefois, et avec l'arrivée de l'automne, il se rend compte qu'il n'est pas possible de fermer le fort comme prévu.

À l'automne de 1882, les Cris reviennent de nouveau à Fort Walsh après leur chasse annuelle au bison. La chasse s'est révélée très décevante. Quelque 2 000 Indiens représentant diverses bandes se réunissent au fort; ils se trouvent alors dans un dénuement tel que le médecin de la PMNO, le docteur Augustus Jukes, les décrit par

---

34 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 167).

35 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883 (Documents de la CRI, p. 167).

la suite comme étant dans «une misère extrême»[36]. Irvine lui-même les juge en si piètre état qu'il ne pense pas qu'ils soient en mesure d'entreprendre le voyage vers le nord, même si on arrive à les en persuader[37]. Néanmoins, il convoque un conseil général avec les chefs à Fort Walsh le 17 septembre 1882 pour discuter de la question. Plusieurs chefs, à l'occasion de l'assemblée, se disent disposés à choisir le lieu d'une réserve, mais certains sont encore réticents à remonter vers le nord :

> [Traduction]
> Pendant un temps considérable, ils n'ont présenté aucune demande d'aide du gouvernement, mais comme le froid s'installait, qu'ils étaient à peine vêtus et qu'ils manquaient de nourriture, ils ont eu beaucoup de difficulté à cause des éléments et de la famine. C'est alors qu'ils m'ont demandé de vous transmettre leur message disant que «Pie-a-pot» désire s'établir dans la réserve que lui a accordée M. Wadsworth l'été dernier. «Little Pine», qui a des liens de parenté avec «Pie-a-pot», souhaite s'établir à ses côtés, tandis que «Lucky Man» et «Front Man» veulent des réserves à Big Lake [qui se trouve dans les limites du traité 4] à quelque trente mille à l'est de Fort Walsh. Ils veulent tous recevoir leurs annuités afin d'être en mesure de partir à la chasse au bison pendant l'hiver[38](...)

On doit se rappeler qu'Irvine a déjà menacé de ne pas débloquer les fonds d'aide si les chefs ne font pas connaître leur volonté au sujet de l'endroit où ils désirent s'établir.

---

36 D[r] Augustus Jukes, médecin, PMNO, à Frederick White, contrôleur, PMNO, 17 octobre 1882, AN, RG-10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 134).

37 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1[er] janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest(Documents de la CRI, p. 167).

38 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1[er] janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest, (Documents de la CRI, p. 167).

De toute évidence, malgré la réticence de Dewdney à permettre que les annuités soient versées encore une fois à Fort Walsh, Irvine estime qu'il n'y a pas d'autres options possibles : «Dans la mesure où je prévois que si aucune aide ne leur est accordée, ils manqueront de nourriture et la famine pourrait les inciter à commettre des actes de pillage»[39]. Dewdney finit par accepter de verser les annuités au fort. Toutefois, il fait savoir clairement à Irvine que celui-ci doit faire comprendre aux Indiens que toute demande de réserves de la part des Cris du nord dans la région des collines du Cyprès sera refusée et que les Cris ne recevront plus d'aide à moins qu'ils ne gagnent le nord :

> [Traduction]
> Vous savez que (...) le pays du sud n'est pas celui des Cris et il faut leur dire qu'il ne leur sert à rien de présenter une demande de réserves dans le sud.
>
> J'espère que vous ferez bien comprendre aux Indiens qu'ils ont été les artisans de leur propre misère car on les a prévenus qu'ils souffriraient s'ils demeuraient dans le sud; d'ailleurs, tant qu'ils continueront à agir contre la volonté du gouvernement, ils ne feront qu'empirer leur sort[40](...)

Le Ministère se voit contraint de renoncer à son projet initial de fermer le fort pendant l'été de 1882 même si les fonctionnaires sont persuadés qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les Indiens de s'établir dans le nord si le poste demeure ouvert. L'agent des Indiens assujettis au traité 4, Allan McDonald, distribue les annuités cet automne-là à Fort Walsh. Les listes des bénéficiaires de 1882 montrent que

---

39 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 167).

40 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à A.G. Irvine, commissaire, PMNO, 27 octobre 1882, AN, RG-10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 143-44).

872 Indiens touchent leur versement comme membres de la bande de Lucky Man[41]. Fort Walsh demeure ouvert pendant tout l'hiver de 1882-1883 et des provisions additionnelles sont distribuées pour empêcher que les Indiens soient privés de nourriture dans leur campement des collines du Cyprès.

Le 8 décembre 1882, le chef Big Bear signe enfin son adhésion au traité 6 à Fort Walsh. Dewdney en profite pour réaffirmer son intention de renvoyer les Cris vers le nord dans les secteurs visés par le traité 6. Aux yeux de Dewdney, la situation à Fort Walsh ne fait que s'aggraver. Dans son rapport annuel au Ministère, il écrit :

> [Traduction]
> Le montant exorbitant dépensé l'an dernier pour aider les Indiens à se retirer dans leurs réserves l'a été, dans une large mesure, en pure perte puisque la majorité d'entre eux sont retournés à Fort Walsh, où on les a habitués à se faire nourrir sans travailler et où ils ont été soudoyés par les négociants pour qu'ils demeurent sur place et reçoivent leurs paiements.
>
> Ces Indiens, jusqu'à récemment, ont fait des collines du Cyprès leur lieu de rendez-vous où ils n'ont pas manqué de susciter des préoccupations du fait que, en raison de la proximité de la frontière internationale, ils étaient constamment tentés de faire des incursions de l'autre côté de la frontière dans les camps des Indiens des États-Unis, se livrant à des expéditions de vol de chevaux; d'où, bien entendu, s'ensuivaient des représailles. Si on ne les avait pas arrêtés, cela aurait pu mener à de graves complications internationales.
>
> J'ai donc décidé de faire un autre effort pour disperser ces bandes et les inciter à gagner les secteurs des Territoires qu'ils revendiquaient autrefois comme les leurs et qu'ils ont cédés par traité au Dominion.
>
> Lorsqu'on les a abordés à cette fin, on a découvert qu'ils désiraient se procurer des munitions pour préparer une dernière expédition de vol de chevaux de l'autre côté de la frontière avec tous leurs effectifs, de manière à revenir ensuite avec autant de scalps que possible avant de se soumettre à notre volonté, après un certain temps. Cette demande a

---

41 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

> naturellement été refusée et lorsqu'on leur a affirmé que rien ne serait négligé de notre part, ni de celle des troupes américaines, pour empêcher un tel projet, et que les contrevenants seraient rattrapés et punis, ils ont fini dans l'ensemble par renoncer à leur idée. Les Indiens ont par la suite promis à plusieurs reprises, en trahissant leur parole tout autant de fois, de quitter les collines du Cyprès. Finalement, après deux mois de pourparlers ininterrompus et de supplications, la totalité des récalcitrants, sauf 125 familles, ont fini le 2 juillet par tourner le dos aux collines et s'engager sur les sentiers menant à leurs réserves respectives[42].

Lucky Man et certains de ses partisans comptent parmi les personnes qui sont remontées vers le nord après la démolition du Fort Walsh en 1883, mais ils ne tardent pas à retourner aux collines du Cyprès. Lorsqu'ils arrivent à Maple Creek, l'adjoint de Dewdney, Hayter Reed, vient à leur rencontre et leur intime l'ordre de retourner au nord. Lucky Man explique qu'il n'est revenu que pour rassembler certains de ses membres demeurés derrière. Dewdney, qui s'interroge par la suite sur les motifs du chef dans son rapport annuel de 1883, donne instruction à Reed de faire escorter, au besoin, Lucky Man et son peuple dans leur retour vers le nord par un détachement de la PMNO de peur qu'ils ne s'écartent de leur chemin. Irvine explique les efforts de la PMNO à cet égard :

> [Traduction]
> Pendant le mois de juillet, on a envoyé une importante escorte pour accompagner les Indiens de Maple Creek à Battleford afin d'assurer leur établissement dans leurs réserves légitimes. Au mois de septembre, on a découvert que malgré le grand nombre d'Indiens qui, à la demande du ministère des Indiens, s'étaient rendus dans leurs réserves, il y avait

---

42 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 octobre 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1884*, N° 4, «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 186).

> toujours un très gros camp à Maple Creek, où ils voulaient demeurer pour l'hiver. Sachant pertinemment que la politique du gouvernement est de renvoyer ces Indiens loin de la frontière, et de les établir dans les réserves situées au nord du chemin de fer du Canadien Pacifique, et conscient de l'importance d'appliquer à la lettre cette politique judicieuse, je n'ai pas hésité, à la demande de Son Honneur le lieutenant gouverneur, à accompagner le commissaire adjoint intérimaire aux Affaires indiennes à Maple Creek dans le but de déplacer les Indiens selon le plan.
>
> J'ai donc l'immense plaisir de vous annoncer que ma mission a porté entièrement fruit. En rassemblant les Indiens, je les ai informés que le gouvernement n'avait pas l'intention de leur permettre de demeurer à mes côtés, où ils n'ont pas de réserve, et que le fait de s'attarder près de la ligne de chemin de fer du Canadien Pacifique était contraire à leurs propres intérêts. Je leur ai expliqué que la *Loi sur l'errance* s'appliquait désormais à ces territoires en ajoutant qu'aucun homme ne serait autorisé à vagabonder dans la région et que, faute d'accéder aux désirs du gouvernement, ils s'exposaient à une arrestation. Dans le cas de «Lucky Man», revenu de sa réserve avec les chariots et les charrettes que lui a remis le ministère des Indiens, je lui ai expliqué que ces objets lui avaient été fournis pour permettre aux Indiens de se livrer à l'agriculture dans leur réserve et de gagner ainsi leur vie. J'ai rappelé à «Lucky Man» qu'il avait accepté ces objets et d'autres formes d'aide du ministère des Indiens, à ces conditions expresses, et qu'à défaut de retourner promptement à sa réserve, en compagnie de la totalité de son camp, il se ferait arrêter.
>
> Les Indiens ont argué de toutes sortes d'excuses frivoles pour retarder leur départ. Ces excuses ne m'ont pas ébranlé un seul instant. Je leur ai parlé sans détour et ils sont repartis vers le nord le même jour[43].

Dewdney est bien conscient du fait que la politique gouvernementale d'établissement des Cris dans les réserves obligera ces derniers à renoncer à leur mode de vie traditionnel et il reconnaît que cette décision n'est pas facile à accepter pour eux :

---

43 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, [N° 125], «Rapport du commissaire de la Police montée du Nord-Ouest, 1883», (Documents de la CRI, p. 192-193).

> [Traduction]
> Il ne faut pas s'étonner s'ils se sont opposés aussi vivement à nos efforts répétés pour leur faire quitter leurs vieux repaires, associés à des idées de liberté et d'abondance, issues de l'époque où les bisons parcouraient les Plaines en quantités innombrables. En laissant ces collines derrière eux, ils perdaient le dernier espoir auquel ils s'étaient si désespérément accrochés, celui de reprendre leur vie de chasseurs nomades[44].

En novembre 1883, les bandes de Lucky Man et de Little Pine établissent leur campement près de Battleford. Le rapport de fin d'exercice du Ministère comprend les commentaires suivants au sujet du peuple de Little Pine :

> Ces Indiens se trouvent à Battleford et non pas sur les terres proprement dites qu'ils ont choisies, mais s'y établiront aussitôt que la chaleur du printemps le permettra[45].

La bande de Lucky Man est décrite de la façon suivante :

> Ces Indiens peuvent être considérés comme pratiquement établis car on les fait travailler dans la région de Battleford avant qu'ils ne gagnent leur réserve, qui se trouve tout près[46].

---

44 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 octobre 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1884, N°4 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 186).

45 Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1884, N°4 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 190).

46 Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1884, N°4 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 190).

Les listes des bénéficiaires montrent qu'à la distribution des annuités à Battleford le 15 novembre 1883, 366 Indiens ont touché leur versement auprès de la bande de Lucky Man[47].

Établissement de la bande de Lucky Man

Au printemps de 1883, Dewdney informe le commissaire adjoint aux Affaires indiennes, E.T. Galt, de son intention de numéroter toutes les réserves, arpentées ou non, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest[48]. Les réserves n^{os} 116, 117 et 118 sont accordées à Little Pine, Lucky Man et Big Bear, respectivement[49]. Toutefois, depuis 1918, on utilise le n° 117 pour désigner la réserve indienne de Witchekan Lake, mise à part cette année-là à l'intention de la bande de Witchekan Lake[50]. On ne sait pas vraiment si le n° 117 a désigné à un moment donné les lieux où Lucky Man voulait s'établir. En 1883, Lucky Man semble avoir établi son camp dans la région de Battleford mais on ne dispose d'aucune description précise de l'endroit. Il *ressort* clairement, toutefois, qu'aucune réserve 117 n'a jamais été *officiellement* mise à part à l'intention de la bande de Lucky Man. Il n'en demeure pas moins intéressant de constater que, plus tard au printemps de 1883, le commissaire Dewdney achète dix

---

47 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

48 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à E.T. Galt, adjoint au Commissaire, 5 mars 1883, AN, RG-10, vol. 3582, dossier 889 (Documents de la CRI, p. 181-182).

49 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à E.T. Galt, adjoint au Commissaire, 5 mars 1883, AN, RG-10, vol. 3582, dossier 889 (Documents de la CRI, p. 181-182).

50 G.A. Poupore, directeur des Terres et de l'Inscription, au directeur des Opérations, région de la Saskatchewan, 28 avril 1977 (Documents de la CRI, p. 516-517).

attelages de bœufs en application des clauses du traité 6 «pour le voyage des Indiens vers le nord, dont "Big Bear", "Little Pine" et "Lucky Man"»[51].

Pendant cette période, les tensions entre le gouvernement et les Cris ne cessent d'augmenter. Le gouvernement a l'impression que Big Bear veut établir les Cris dans des réserves adjacentes de manière à pouvoir les organiser facilement en une confédération unifiée[52]. La jeune nation du Canada y voit une menace possible et adopte la résolution de maintenir à distance les réserves proposées. Hayter Reed écrit au surintendant général des Affaires indiennes en avril 1884 pour l'informer des intentions des Commissaires au sujet des réserves :

> [Traduction]
> L'agent a reçu l'ordre d'affecter les instructeurs [agricoles] dans les réserves de Red Pheasant, de Poundmaker, de Little Pine, de Lucky Man, de Thunder Child et de Big Bear, mais comme les bandes des chefs Little Pine et Lucky Man n'ont pas tenu leur promesse de s'établir dans les réserves et d'y travailler, j'ai l'impression qu'aucun n'instructeur n'a été engagé pour eux (...)
>
> Si les bandes de Little Pine et de Lucky Man consentent à s'établir dans les réserves que le Commissaire juge les plus convenables pour eux, elles se trouveront bien à l'écart des autres Indiens (soit à Two Ponds, situé à quelque 30 milles en amont de Poundmaker sur la rivière Battle). En conséquence, il serait souhaitable de nommer un instructeur plutôt qu'un surveillant pour elles, et même un pour chaque bande. Cette dernière option, à mon humble avis, serait dans l'intérêt du Ministère en

---

51 W. McGirr pour Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 mai 1883, AN, RG-10, vol 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 184).

52 Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto : McClelland and Stewart, 1992), 302.

> raison de leurs grands nombres (plus de 700 Indiens dans les deux bandes)[53] (...)

L'agent des Indiens du district de Battleford, J.M. Rae, informe Reed en avril 1884 que «les bandes de Little Pine et de Lucky Man sont parties d'ici [Battleford] pour se rendre dans *leurs réserves* conformément à l'entente»[54]. Par la suite, Rae précise que cette «réserve» se trouve «près de Poundmaker»[55] mais, à la fin du printemps de 1884, il n'existe encore aucun levé officiel d'une réserve à l'intention de la bande de Lucky Man.

Lucky Man et Little Pine font un arrêt à la réserve de Poundmaker en cours de route entre Battleford et «leurs réserves». Poundmaker invite les chefs à être présents à l'arrivée du chef Big Bear pour un conseil prévu à une date ultérieure du printemps[56]. Rae envoie un fondé de pouvoir, M. Gardner, rencontrer les bandes de Lucky Man et de Little Pine à la réserve de Poundmaker. Les instructions de Gardner sont de persuader les deux chefs d'accepter les clauses de leur traité et de quitter la réserve de Poundmaker pour fonder leurs propres établissements. Gardner informe Lucky Man et Little Pine qu'aussi longtemps qu'ils ne prendront pas possession de leur matériel

---

53 Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 avril 1884, AN, RG-10, vol. 3664, dossier 9843 (Documents de la CRI, p. 206-207).

54 J.M. Rae, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, 23 avril 1884, AN, RG-10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 209). Les italiques sont de nous.

55 J.M. Rae, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 octobre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» 85 (Documents de la CRI, p. 236).

56 J.M. Rae, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, 23 avril 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 209).

agricoles et de leur bétail, et qu'ils n'auront pas commencé à travailler, ils n'auront plus droit aux rations[57].

Rae rapporte que Gardner n'a pas été capable de convaincre les chefs d'accepter les dispositions du traité :

> [Traduction]
> M. Gardner, que j'ai envoyé en compagnie de l'instructeur, a essayé de convaincre les plus jeunes à prendre leur matériel et leur bétail (que j'ai dû emprunter dans d'autres réserves car je ne voulais pas qu'ils aient une excuse pour ne pas travailler). Les chefs, toutefois, ont eu le dernier mot et les jeunes hommes n'ont pris possession de rien. Dans les circonstances et agissant sur mon ordre, M. Gardner a mis fin à la distribution des rations[58].

Par la suite, quelques jeunes membres des deux bandes décident de rompre les rangs et de se mettre à l'agriculture. Ils sont rejoints peu après par le chef Little Pine lui-même. Comme le signale le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, dans le rapport de fin d'année :

> [Traduction]
> De l'autre côté de la rivière Battle [par rapport aux réserves de Thunder Child et de Nepahase] se trouvent les réserves des chefs Pondmaker [sic] et de Little Pine. La bande de ce dernier ne s'est établie dans la réserve qu'au printemps dernier [soit au printemps de 1884]. Elle a toutefois labouré soixante et dix acres, clôturé cinquante acres et planté trente acres de terres, en plus d'avoir fauché cent tonnes de foin et d'avoir construit

---

57 J.M. Rae, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, 23 avril 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 209).

58 J.M. Rae, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, 23 avril 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 209).

douze maisons, deux écuries, un magasin et un hangar de remisage du matériel et des outils[59].

Quoi qu'il en soit, l'arrivée de Big Bear dans la réserve de Poundmaker en mai 1884 déjoue les plans du gouvernement, du moins temporairement. Dans son rapport annuel présenté au Ministère à l'automne de 1884, Rae narre les événements du printemps précédent :

> [Traduction]
> La plupart des hommes de Lucky Man se sont ralliés à Little Pine, qui a toujours fait preuve de bonnes dispositions. À cet égard, toutefois, son principal conseiller, Mistutinwas, est le meilleur des deux. Ils ont alors commencé à travailler et ont bien avancé puisqu'ils ont mis en culture trente-quatre acres qu'ils ont clôturées, construisant également une maison et un cabanon pour l'instructeur. En mai, Big Bear et son équipe sont venus de Pitt et les gens de Lucky Man ont commencé à quitter leur travail. Kamanitowas, le sous-chef, a cependant déclaré qu'il souhaitait quitter son chef pour se joindre à Little Pine. Rien n'est venu troubler les personnes qui sont restées dans la réserve jusqu'au moment où une Danse de la soif a été entreprise, pour laquelle même Little Pine et ses gens ont quitté leur travail pendant un court moment[60](...)

Au début du mois de mai de 1884, Big Bear informe les porte-parole du gouvernement qu'il souhaite obtenir une réserve près de Lucky Man et de Little Pine, qui ont manifestement établi leurs camps près de «la colline Wolf Dung, à quelque

---

59 Surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1er janvier 1885, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 201).

60 J.M. Rae, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 13 octobre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 236).

40 milles au-delà de la réserve de Poundmaker»[61]. L'emplacement de la colline Wolf Dung n'est pas clairement décrit dans la documentation, mais les lieux proposés par Big Bear auraient situé sa réserve à côté de celle de Poundmaker. Le Ministère s'est vivement opposé à cette proposition. Vankoughnet déclare à Dewdney en mai 1884 que «Big Bear ne doit pas être autorisé à prendre une réserve près [de la réserve de Poundmaker, située à côté] de Battleford, sa région se trouvant dans le district de Fort Pitt, mais pour d'autres raisons évidentes aussi»[62]. Dans un télégramme subséquent envoyé au Commissaire en juin, Vankoughnet est encore plus direct : «Nous craignons de graves complications par la suite si Big Bear et Pound Maker ont des réserves attenantes[63].»

Plus tard au cours de l'été, Rae entend dire que Lucky Man, Poundmaker et Big Bear se préparent à prendre une réserve à Buffalo Lake, près de Hobbema, en Alberta[64]. Rae avertit donc Poundmaker qu'il ne recevra aucune aide du gouvernement s'il décide d'abandonner sa réserve existante[65]. Peu de temps après, Dewdney envoie par télégramme les instructions suivantes à Rae :

---

61 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 juin 1884, AN, RG-10, vol. 3576, dossier 309, partie B (Documents de la CRI, p. 215).

62 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 12 mai 1884, AN, RG-10, vol. 3576, dossier 309, partie B (Documents de la CRI, p. 212).

63 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 27 juin 1884, AN, RG-10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 213).

64 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, AN, RG-10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 219).

65 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, AN, RG-10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 219).

> [Traduction]
> Little Pine doit maîtriser sa bande s'il veut avoir des rations. La bande de Lucky Man n'obtiendra des rations que si elle se plie à vos exigences. À vous de juger. Ne pas autoriser Poundmaker à prendre une autre réserve ou du bétail[66].

L'avertissement ne réussit pas à dissuader Poundmaker ou Lucky Man, qui tous deux partent avec Big Bear pour Buffalo Lake[67].

La plupart des membres de la bande de Little Pine décident toutefois de ne pas suivre Big Bear et de demeurer dans la réserve. L'arpenteur-géomètre du Dominion, John C. Nelson, arrive dans la région de Battleford en juillet 1884 afin d'arpenter les réserves des bandes qui le désirent, mais le chef Little Pine «a exprimé le désir de renvoyer à plus tard l'arpentage de sa réserve»[68]. Nelson repart donc sans effectuer de levés.

Quelques membres de la bande de Lucky Man continuent de se déplacer avec Big Bear et Lucky Man, tandis que d'autres demeurent apparemment auprès de Little Pine à ce moment-là. Selon la liste des bénéficiaires du 20 octobre 1884, seulement 82 Indiens touchent leurs annuités auprès de la bande de Lucky Man, dans

---

66 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à J.M. Rae, agent des Indiens, 5 juillet 1884, AN, RG-10, vol. 3576, dossier 309, partie A (Documents de la CRI, p. 221).

67 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 juin 1884, AN, RG-10, vol. 3576, dossier 309, partie B (Documents de la CRI, p. 220).

68 John C. Nelson, arpenteur-géomètre du Dominion, au commissaire aux Indiens, 31 décembre 1884, AN, RG-10, vol. 3703, dossier 17728 (Documents de la CRI, p. 273-274).

une «réserve» qui n'est pas identifiée[69]. Lucky Man lui-même ne figure pas sur la liste des bénéficiaires de cette année-là[70].

Lucky Man continue de s'associer avec Big Bear et, en juillet 1884, les deux hommes rencontrent Louis Riel au lac Duck[71]. C'est là que se sont réunis un certain nombre de chefs auprès du révolutionnaire métis afin d'établir un résumé des griefs à présenter à la Couronne. Cette rencontre au lac Duck est l'occasion qu'attend Big Bear depuis longtemps. Le vieux chef peut enfin exprimer son désir de modifier les clauses du traité ainsi que sa réticence à troquer sa liberté pour la vie en réserve[72].

Lucky Man demeure semble-t-il auprès de Big Bear après la conférence du lac Duck et pendant tout l'hiver suivant. Il reçoit son annuité à Fort Pitt à l'automne de 1884[73]. Sur la liste des bénéficiaires de 1884 de Big Bear, Lucky Man est identifié comme un ancien chef et payé à titre de membre 100 de la bande[74]. Les remarques figurant sur la liste des bénéficiaires montrent également que plusieurs des familles se trouvant auprès de Big Bear avaient auparavant été payées à titre de membres de la bande de Lucky Man ou de celle de Little Pine. Au sujet des gens se déplaçant avec Big Bear, Vankoughnet écrit :

---

69 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

70 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

71 J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 juillet 1884, AN, RG-10, vol. 3576, dossier 309, partie A (Documents de la CRI, p. 226).

72 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver : Greystone Books, 1984), 136-142.

73 Listes des bénéficiaires de Big Bear, 1882-1884 (Documents de la CRI, p. 290-291).

74 Listes des bénéficiaires de Big Bear, 1882-1884 (Documents de la CRI, p. 290-291).

> Il est satisfaisant de pouvoir déclarer que les Indiens qui, comme je l'expose dans mon rapport de l'an dernier, ont été incités à quitter la région formant la frontière entre le Canada et les États-Unis pour s'établir dans des réserves du nord font maintenant des progrès appréciables en agriculture, à l'exception de Big Bear et de sa bande, qui reportent le choix d'une réserve et qui, en traversant le pays et en visitant les réserves d'autres bandes, sèment la bisbille et sont cause de graves soucis. Jusqu'à présent, toutefois, leurs efforts pour pousser les Cris à se faire plus exigeants dans leurs demandes auprès du gouvernement sont demeurés vains[75].

Dans le même rapport, l'inspecteur Wadsworth commente ainsi sa rencontre avec les Indiens à Fort Pitt :

> [Traduction]
> En passant par Fort Pitt, j'ai été interrogé par Big Bear, Lucky Man, Little Poplar et leurs partisans. J'ai essayé de leur montrer qu'ils seraient beaucoup plus à l'aise s'ils choisissaient une réserve et s'y établissaient[76].

À l'automne de 1884, le commissaire Dewdney devient de plus en plus inquiet au sujet des bandes cries qui n'ont pas encore choisi de réserves. Son exaspération transparaît dans un rapport envoyé au Surintendant général :

> [Traduction]

---

75 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1er janvier 1885, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» x (Documents de la CRI, p. 197).

76 T.P. Wadsworth, inspecteur des Agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» 150 (Documents de la CRI, p. 203).

> *Quelques-uns des Indiens venus du sud il y a deux ans n'ont pas encore choisi de réserves; c'est le cas en particulier des partisans de Big Bear et de Lucky Man (...)*
>
> Il a été recommandé que Lucky Man soit démis de ses fonctions temporaires de chef. Il ne vaut absolument rien et a été payé à titre d'Indien ordinaire lors du dernier versement.
>
> Ses partisans se sont joints à Big Bear[77].

Le tableau qui accompagne le rapport de fin d'exercice du Ministère en 1884 montre que ni Little Pine ni Lucky Man n'ont choisi de réserve et qu'aucune réserve n'a été arpentée ni mise à part à l'intention des membres de leurs bandes respectives. On peut y voir que Big Bear a une réserve dans la région de Long Lake, mais le tableau présente également une note disant : «Réserve à emplacement non définitif»[78].

Le soulèvement de 1885 et ses suites

Big Bear se rend du lac Duck à Fort Pitt à la fin de l'été de 1884. Il informe les représentants du Ministère qu'il s'installera dans une réserve après avoir reçu les annuités mais, encore une fois, il se rétracte. En novembre, Big Bear établit un camp près du lac Frog, à quelque 30 milles au sud-est de Fort Pitt, où il a l'intention de passer l'hiver. Entre-temps, le Ministère s'impatiente et exerce des pressions de plus en plus fortes pour que le chef choisisse une réserve. La rancœur se met de la partie au sein de ses propres partisans.

---

77 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 25 novembre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session,* 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» 158 (Documents de la CRI, p. 246). Les italiques sont de nous.

78 Parlement du Canada, *Documents de la session,* 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 281).

Les Cris en sont presque arrivés au point de rupture. Il n'y a plus de bisons et le Ministère refuse de leur remettre des provisions tant qu'ils n'auront pas choisi de réserves. Certains des jeunes Indiens, dont Little Bear, le fils de Big Bear, en arrivent à considérer le vieux chef comme une entrave au progrès et sont intimement convaincus que la vie en réserve atténuerait leur souffrance. Ils sont fatigués de la résistance de Big Bear et leur amertume continue de croître pendant les premiers mois de 1885.

L'agent des Indiens auxiliaire à Fort Pitt, Thomas Quinn, écrit que les choses ont peu progressé pendant l'hiver et que Big Bear n'a toujours pas choisi un lieu pour sa réserve. Celui-ci s'entête dans sa stratégie de report espérant obtenir, de guerre lasse, des concessions du gouvernement et des modifications aux clauses du traité. En février 1885, toutefois, Quinn réussit à obtenir un engagement de la part du chef pour le choix d'une réserve au cours du printemps[79], mais le Ministère n'est pas satisfait de cette vague promesse. Un autre fonctionnaire des Affaires indiennes, l'interprète métis Peter Ballendine, est envoyé à Fort Pitt au début de mars avec pour mission de persuader Big Bear de choisir un lieu de réserve définitif. Après des rencontres quotidiennes avec Ballendine, Big Bear déclare finalement qu'il choisira une réserve à l'embouchure du «ruisseau Dog Rump», se trouvant à 30 milles du lac Frog[80].

Pour Big Bear, cependant, les négociations ne sont pas terminées. Après les rencontres avec Ballendine, il déclare qu'il ne quittera pas le lac Frog tant qu'il n'aura pas rencontré soit le commissaire Dewdney ou le commissaire adjoint Reed. Big Bear espère peut-être qu'une autre audience auprès de la Couronne lui permettra d'exprimer

---

79 Thomas Quinn, agent des Indiens auxiliaire, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 25 février 1885, AN, RG-10, vol. 3580, dossier 730 (Documents de la CRI, p. 310-312).

80 Thomas Quinn, agent des Indiens auxiliaire, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, AN, RG-10, vol. 3580, dossier 730 (Documents de la CRI, p. 319-322).

ses doléances. Néanmoins, au mois de mars, des événements échappant à la volonté du chef s'étaient enclenchés. Le 3 mars 1885, en effet, Louis Riel promulgue son propre gouvernement provisoire dans les territoires. Deux semaines plus tard, le 18 mars, la Rébellion du Nord-Ouest est mise en branle après que Riel fait des prisonniers et saisit les magasins de Batoche[81].

Après le début de l'insurrection de Riel, la nouvelle se répand rapidement dans l'établissement du lac Frog. L'insatisfaction des jeunes chefs se trouve finalement un prétexte et, aiguillonnée par le conflit métis, la violence explose dans le petit village. Un groupe d'Indiens tue plusieurs habitants blancs, dont Quinn et deux membres du clergé, le 2 avril 1885. Même si les motifs de ces tueries sont indubitablement liés à la révolte de Riel, ils n'en ont pas moins un rapport direct avec les facteurs qui touchent les Cris uniquement. Quoi qu'il en soit, les massacres sont le fait de jeunes Indiens[82]. Il semble que Big Bear ait essayé d'empêcher la violence, conscient du fait que la mort des hommes blancs mettrait fin à toute possibilité de négociation ou d'obtention d'un meilleur accord avec le gouvernement. L'armée et la police envoyées pour arrêter Riel finiront aussi par se confronter aux Cris.

Les preuves dont dispose la Commission ne montrent nullement que Lucky Man ait participé aux homicides commis ce jour-là au lac Frog, mais il était manifestement sur place au moment où ils ont eu lieu. L'intervention armée prévue par Big Bear n'a pas tardé à se manifester. Poursuivis sans relâche après les événements du lac Frog et une bataille subséquente à Fort Pitt, les Cris sont inévitablement défaits par des

---

81 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver : Greystone Books, 1984), 136-142.

82 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver : Greystone Books, 1984), 136-142.

nombres supérieurs de soldats et de policiers. Lucky Man et Little Bear s'enfuient aux États-Unis à la fin de juin après le soulèvement[83].

Le 21 août 1885, le commissaire Dewdney demande dans une lettre au surintendant général des Affaires indiennes de désigner les bandes jugées loyales ou déloyales pendant la rébellion de 1885. Même la partie de la bande de Lucky Man qui était demeurée dans la réserve de Little Pine, soit sept hommes, quatre femmes et 58 enfants, est jugée déloyale. Lucky Man et Big Bear sont par la suite officiellement déclarés coupables par les Affaires indiennes d'avoir participé à la rébellion de 1885 :

> [Traduction]
> Si l'on excepte la bande de Big Bear, ces Indiens étaient enclins à la loyauté. Toutefois, Big Bear (de même que Lucky Man qui était venu de Battleford) a gagné à sa cause la plupart des Indiens d'un certain âge. Ces deux hommes ont été suivis par la racaille des Indiens, ont longtemps résisté avant d'adhérer au traité et, après l'avoir fait, n'ont cessé de causer des ennuis, comme ils l'avaient fait auparavant aux États-Unis[84](...)

Au lendemain de la rébellion, le Ministère s'emploie à adopter des politiques destinées à empêcher qu'une autre révolte ne se produise :

- Le paiement des annuités est temporairement interrompu pour les bandes déclarées avoir été déloyales envers la Couronne[85].

---

83 Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Vancouver : Greystone Books, 1984), 179-180.

84 Affaires indiennes, «Memo re Indians who took part in Rebellion of 1885», 19 mars 1894, AN, RG-10, vol. 3710, dossier 19550-4 (Documents de la CRI, p. 435).

85 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Documents de la CRI, p. 342).

- Le système tribal des Territoires du Nord-Ouest est «aboli dans la mesure du possible, de manière à ce que les autorités puissent traiter avec chaque Indien, individuellement, plutôt que par l'entremise des chefs»[86]. Une méthode utilisée pour «s'attaquer au cœur du système tribal et au principe de la communauté des terres» est de subdiviser les réserves en fermes individuelles dans le but de «favoriser l'autonomie, promouvoir l'émulation dans le travail et accélérer le processus vers l'indépendance (...) et le sens de la propriété personnelle et de la responsabilité»[87].

- Des efforts sont faits pour désarmer tous les Indiens, «non pas par contrainte mais par la persuasion et par un manque d'approvisionnement en cartouches»[88].

- On adopte le système des laissez-passer «pour empêcher (...) les Indiens ayant participé à la rébellion de quitter les réserves sans laissez-passer dûment signé par un représentant du Ministère», mais qu'on doit «utiliser dans la mesure du possible pour les bandes loyales également»[89].

- On ordonne la confiscation et la vente des chevaux appartenant aux Indiens rebelles, le produit de la vente devant servir à acheter du bétail et d'autres objets de première nécessité pour les bandes[90].

---

86 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Documents de la CRI, p. 341).

87 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 novembre 1886, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1887, N°6 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1886» 108-109 (Documents de la CRI, p. 365).

88 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Documents de la CRI, p. 343).

89 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Documents de la CRI, p. 343-346).

90 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie

- Comme le Ministère estime que la bande de Big Bear «continuera sans doute à causer des ennuis (...), menace qui sera grandement atténuée si les membres sont éparpillés parmi plusieurs bandes», la bande est séparée et ses membres sont redistribués[91].

Pour l'instant, Lucky Man est parti lui aussi et n'est plus un sujet de préoccupation pour le Ministère.

Un an plus tard, l'agent des Indiens J.A. MacKay signale que la réserve de Little Pine «est la plus récente de son agence et que les bandes qui l'occupent (celles de Little Pine et de Lucky Man) ont été grandement divisées par la rébellion»[92]. Dans son rapport de fin d'exercice de 1887, le Surintendant général décrit l'agence de Battleford comme englobant «les réserves et les bandes de Moosomin, Thunder Child (incluant les bandes secondaires des Nipahays et des jeunes Tchippeyans vivant dans la même réserve), *Little Pine (incluant la bande secondaire de Lucky Man vivant dans la même réserve)*, Poundmaker, Sweet Grass, Red Pheasant, et Mosquito (incluant les bandes secondaires de Bear's Head et de Lean Man vivant dans la même réserve)»[93].

Finalement, après onze ans d'«exil» aux États-Unis, Lucky Man est ramené au Canada en 1896 par les autorités américaines en vertu d'une amnistie générale. Arrêté

1B (Documents de la CRI, p. 352).

91 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, AN, RG-10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Documents de la CRI, p. 347).

92 J.A. MacKay, agent des Indiens, Battleford, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 13 août 1886, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1887, N°6 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1886» 127 (Documents de la CRI, p. 362).

93 Surintendant général des Affaires indiennes au Gouverneur général, Rapport annuel, 1887, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1888* (Documents de la CRI, p. 370).

à la frontière du Canada sous l'inculpation d'avoir participé au massacre du lac Frog, Lucky Man est libéré le 31 juillet 1896 lorsque les accusations sont abandonnées après un examen préliminaire et qu'on n'ait pu l'incriminer directement dans les homicides[94]. Après sa libération, Lucky Man se rend à l'agence d'Hobbema par train afin de renouer avec quelques-uns de son ancien groupe, qui l'y attendent. Ses allées et venues après ce départ sont difficiles à retracer, mais tout porte à croire qu'il est mort au Montana en 1899.

Réserve indienne 116

La bande de Lucky Man n'a jamais obtenu de réserve en propre. Toutefois, certains membres de la Bande ont vécu dans la RI 116 après que celle-ci a été arpentée en 1887. Dans le rapport annuel de 1887 du Ministère, le surintendant général adjoint Vankoughnet décrit l'entente conclue entre la bande de Lucky Man et Little Pine concernant la réserve, de la façon suivante :

> [Traduction]
> L'agence de Battleford englobe à présent les réserves et les bandes de Moosomin, Thunder Child (incluant les bandes secondaires des Nipahays et des jeunes Tchippeyans vivant dans la même réserve), Little Pine (incluant la bande secondaire de Lucky Man vivant dans la même réserve), Poundmaker, Sweet Grass, Red Pheasant, et Mosquito (incluant les bandes secondaires de Bear's Head et de Lean Man vivant dans la même réserve)[95].

---

94 A.B. Perry, surintendant, PMNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1897* (Documents de la CRI, p. 461).

95 Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, Rapport annuel, 1887, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1888, N°15 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1887» (Documents de la CRI, p. 370).

L'arpenteur-géomètre du Dominion, John C. Nelson, qui a été renvoyé par Little Pine en 1884, revient en 1887 pour diriger l'arpentage de la RI 116. Dans son rapport au Surintendant général, Nelson présente les commentaires suivants :

> [Traduction]
> À notre retour au camp, M. Gopsil [l'instructeur agricole local] et moi-même avons examiné les terres où les bandes de «Little Pine» et de «Lucky Man» se sont établies et j'ai décidé de créer une réserve de cinq milles carrés, comme le montre le plan d'accompagnement, secteur (d), puis j'ai entrepris les levés.
>
> La réserve comprend vingt-cinq sections et un petit about longeant la limite ouest de la réserve de Poundmaker. Les cantons dans lesquels elle se trouve sont subdivisés. Elle est située sur la rivière Battle, à trente-cinq milles à l'ouest de Battleford. Le site est d'une beauté remarquable et le sol est d'une qualité nettement supérieure à celui de la réserve de Poundmaker qui la borne du côté est. On y trouve des prés, un sol riche, quantité d'eau potable et une variété de fruits sauvages, des pêcheries et, au nord de la rivière Battle, une abondance de bois. Du côté nord, toutefois, le sol est généralement léger et sablonneux[96].

Le plan d'arpentage de la RI 116 est daté de septembre 1887. Ce plan et la description qui l'accompagne mentionnent que la réserve a été arpentée «pour les bandes des chefs "Little Pine" et "Lucky Man"»[97]. Ni l'un ni l'autre des vieux chefs

---

96 John C. Nelson, arpenteur-géomètre du Dominion, chargé de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 30 décembre 1887, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1888, N°15 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1887» (Documents de la CRI, p. 374-375). La subdivision du canton mentionnée par Nelson avait été réalisée par l'arpenteur-géomètre du Dominion C.F. Leclerc en 1884 et les copies des plans de Leclerc déposées en preuve devant la Commission comprennent des annotations manuscrites montrant l'emplacement de «la réserve de Little Pine». Il est manifeste, toutefois, que ces annotations datent de 1887 ou d'une année ultérieure puisqu'elles précisent que la réserve a été «arpentée» en 1887.

97 Décret du C.P. 1151, 17 mai, 1889 (Documents de la CRI, p. 410-412).

n'étaient présents lors de l'arpentage, toutefois, car Little Pine était mort en 1885 et Lucky Man se trouvait toujours aux États-Unis. La réserve comprenait 25 milles carrés, plus ou moins, ce qui est confirmé par le décret du C.P.1151 du 17 mai 1889[98]. La liste des bénéficiaires de 1887 montre que la population de la bande de Lucky Man qui a touché les annuités à la «réserve de Little Pine» se chiffre à 62[99].

On ne trouve aucune indication dans les documents qui ont suivi le soulèvement de 1885 qui permettrait de conclure que la bande de Lucky Man a, à un moment donné, demandé une réserve pour ses besoins. Dans les années qui ont suivi, les membres de la bande ont participé aux activités agricoles de la RI 116. Dans une lettre du 28 avril 1892, toutefois, Hayter Reed, nouvellement nommé commissaire aux Indiens, présente un résumé des provisions distribuées aux bandes de l'agence de Battleford en application du traité 6. D'après la liste, la bande de Little Pine a reçu un cheval, huit bœufs, un taureau et douze vaches[100], mais il n'est fait aucune mention distincte de la bande de Lucky Man. Néanmoins, à l'occasion, dans la correspondance et les pièces officielles, la RI 116 est désignée diversement sous le nom de «réserve indienne de Little Pine et Lucky Man» ou «réserve indienne de Little Pine», mais jamais de «réserve indienne de Lucky Man».

Le bande de Little Pine et de Lucky Man ont partagé un compte de caisse de fiducie commun jusqu'à la fin de l'exercice de 1979, et ce n'est que depuis 1980 que la bande de Lucky Man détient un compte de fiducie distinct. En revanche, Lucky Man a ses propres listes d'annuités de traité depuis 1879.

---

98 Décret du C.P. 1151, 17 mai, 1889 (Documents de la CRI, p. 410-412).

99 Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

100 Hayter Reed, commissaire aux Indiens au Surintendant général adjoint, 28 avril 1892, AN, RG-10, vol. 3876, dossier 73870 (Documents de la CRI, p. 426-431).

L'entente de règlement de 1989

Le 26 avril 1974, les membres de la bande de Lucky Man se rassemblent à la maison du membre Simon Okemow dans la RI 116 pour examiner l'opportunité d'élire le premier chef de la bande depuis que Lucky Man lui-même est allé joindre Big Bear en 1884. Ils décident de tenir un scrutin le 7 mai 1974, le nouveau chef et les conseillers devant être élus selon «la coutume de la bande». Une des principales préoccupations exprimées à l'assemblée a trait au fait que la Bande ne possède pas sa propre réserve et «la Bande convient de s'adresser à la Fédération [des Indiens de la Saskatchewan] pour l'aider à obtenir une réserve distincte»[101].

Le procès-verbal de cette assemblée est envoyé à H.L. Hansen, superviseur du district de North Battleford, qui reconnaît ne pas avoir reçu de réponse de son directeur régional «concernant les motifs historiques expliquant pourquoi la bande de Lucky Man n'a pas son propre conseil et susceptibles d'empêcher la Bande d'élire maintenant un conseil»[102]. La Bande adopte par la suite une résolution du conseil, en date du 7 juin 1974, demandant au Ministère qu'il «reconnaisse l'élection selon les coutumes de la bande, à compter du 23 mai 1874»[103]. Aucun preuve n'a été présentée à la Commission qui pourrait montrer que la Bande n'était pas habilitée à élire son propre chef et ses propres conseillers. Les événements subséquents montrent d'ailleurs que le Canada

---

101 Procès-verbal de l'assemblée des membres de la bande de Lucky Man, 26 avril 1974 (Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, Pièce 10).

102 H.L. Hansen, superviseur régional, district de North Battleford, à Rod King, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 29 avril 1974 (Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, Pièce 10).

103 Résolution du Conseil de bande 1974-75/2, 7 juin 1974 (Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, Pièce 10).

était disposé à accepter les résultats de l'élection et à reconnaître le conseil nouvellement élu.

Plus tard au cours de la même année, les bandes de Lucky Man et de Little Pine présentent au Canada une proposition d'élaboration d'une revendication afin d'obtenir de l'aide financière pour étayer par des recherches et élaborer leur revendication de droits fonciers issus de traités. Vers la fin des années 1970, la recherche révèle que, ensemble, les deux bandes n'ont pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit en application du traité 6. En 1980, la bande de Lucky Man présente au Canada une proposition de revendication de droits fonciers issus de traités et, neuf ans plus tard, la Bande et le Canada concluent une Entente de règlement, soit le 23 novembre 1989[104].

Aux termes de l'Entente de règlement, le Canada convient de mettre à part les 7 680 acres de terres décrites dans la partie 1 du présent rapport à titre de réserve au profit et à l'usage de la bande. Dans le cadre de cette Entente de règlement, la Bande consent à une cession absolue au Canada de :

> tous les droits, titres, intérêts et avantages de la bande de Lucky Man que les membres de la bande d'Indiens de Lucky Man peuvent avoir, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, successeurs, descendants et ayants-droits respectifs à l'égard de la réserve n° 116, établie par le décret C.P. 1151 en date du 17 mai 1889, dont la description est la suivante :
>
> > La totalité de la réserve indienne de Little Pine et Lucky Man n° 116, figurant sur le plan d'arpentage n° 284 dans le Registre d'arpentage des terres du Canada[105]

---

104 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 6-7.

105 Annexe «A» de l'Avis de référendum, Bande d'Indiens de Lucky Man, Document de cession, 15 juillet 1989 (Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, Pièce 2).

L'Entente de règlement et la cession sont plus tard approuvées par un référendum des membres de la bande. Une Entente de règlement distincte est conclue avec la bande de Little Pine en 1993[106].

106 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 7.

PARTIE III

QUESTIONS À L'ÉTUDE

Les parties à l'enquête conviennent que la seule question que doit trancher la Commission est celle de la date de détermination de la population de la Nation crie de Lycky Man aux fins des droits fonciers issus de traités. Les conseillers juridiques du Canada mentionnent clairement qu'«il n'est pas demandé à la Commission de rendre une décision concernant la population de la bande à une date donnée»[107]. Il s'agit là d'une question de preuve que, selon les recommandations présentées par la Commission au terme de l'enquête, les parties s'attacheront à résoudre elles-mêmes par de nouvelles recherches et analyses des listes de bénéficiaires.

La question de la date appropriée pour la détermination des droits fonciers issus de traités oblige toutefois la Commission à examiner quelques questions incidentes. Tout d'abord, le Canada nous a invités à conclure que les effets de l'Entente de règlement de 1889 revêt un double aspect : (a) ils empêchent Lucky Man de revendiquer un droit à des terres additionnelles en vertu de traités; (b) il s'agit d'une entente finale entre les parties concernant la population de la Première Nation, établie à 60 personnes en 1980 comme population effective aux fins des droits fonciers issus de traités. La Première Nation n'est pas d'accord avec cette caractérisation de l'Entente de règlement. Nous allons donc examiner, comme question préliminaire, si l'Entente de règlement impose ce genre de restrictions, comme le soutient le Canada.

En deuxième lieu, dans l'éventualité où l'Entente de règlement ne serait pas décisoire pour l'ensemble de l'enquête, il sera nécessaire que nous réexaminions les

---

107 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 1.

clauses du traité 6 afin d'y mettre en évidence les principes permettant de déterminer la population de la bande aux fins des droits fonciers issus de traités. Nous avons déjà entrepris un processus semblable dans notre rapport récent sur la revendication de droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Kahkewistahaw, assujettie au traité 4, et nous verrons si les principes qui se dégagent de cette affaire s'appliquent également au traité 6.

Enfin, nous porterons notre attention sur la question générale consistant à déterminer, parmi les dates historiques possibles, celle qui convient le mieux au calcul des droits fonciers issus de traités dans l'instance qui nous intéresse.

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE 1989

Conditions de l'Entente de règlement

La position du Canada pour la présente enquête est que l'Entente de règlement du 23 novembre 1989 entre le Canada et la Nation crie de Lucky Man clôt définitivement le dossier de la revendication de droits fonciers issus de traités de la Première Nation. Le Canada fonde cette position sur deux arguments. Tout d'abord, il soutient que les conditions de l'Entente de règlement, considérées dans le contexte des négociations qui ont mené à cette entente, empêche Lucky Man de revendiquer d'autres droits fonciers au titre du traité 6. Ensuite, même si la Commission détermine que l'Entente de règlement n'empêche pas la Première Nation de revendiquer de nouveaux droits fonciers issus de traités, le Canada fait valoir que les parties n'en ont pas moins convenu que la population de 1980 de la Première Nation devait être à la base du calcul des droits fonciers issus de traités. Ce deuxième argument est lié au postulat que la bande de Lucky Man a cessé d'exister après la rébellion de 1885 et n'a pas été reconstituée avant le milieu des années 1970.

Pour sa part, Lucky Man soutient que le Canada n'est pas justifié d'interpréter à sa façon les dispositions de l'Entente de règlement alors que ces dispositions, de l'avis de la Première Nation, montrent clairement que la Première Nation est habilitée à présenter une revendication de cette nature particulière. La Première Nation rejette également que la thèse du Canada selon laquelle elle a cessé d'exister pendant le siècle qui a précédé sa reconstitution en 1974.

Les dispositions pertinentes de l'Entente de règlement sont les articles 3,10 et 11 :

[Traduction]

3. LIBÉRATION

(A) En contrepartie de la présente Entente de règlement des droits fonciers issus de traités et, plus particulièrement, des promesses et accords qu'elle contient, et sous réserve des dispositions du paragraphe (B), la Bande s'engage par la présente :

i) à céder, transférer et livrer au Canada la totalité des privilèges, droits, titres, intérêts et avantages que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, décrites plus précisément à l'annexe I;

ii) à libérer et décharger pour toujours le Canada, ses fonctionnaires, agents et successeurs de toute obligation incombant au Canada, et des promesses et engagements faits par ce dernier, au titre du traité 6, en ce qui a trait aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, et renonce par la présente à la totalité des droits, actions, ou causes d'action, revendications ou exigences de quelque nature que ce soit que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, étant en outre entendu par les parties que la présente entente et, plus précisément, les

engagements qui s'y trouvent, représentent un acquittement complet et final de la totalité des obligations ou engagements du Canada relativement aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, visées par le traité 6 et un acquittement complet de tous les coûts, frais juridiques, frais de déplacement et autres dépens engagés par la Bande ou ses représentants aux fins de préparer et de conclure la présente Entente de règlement;

(B) La libération dont il est question au paragraphe (A) est accordée sans porter atteinte, et sans constituer de quelque façon que ce soit une entrave ou une renonciation par la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, à tout droit que la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, pourraient avoir à l'égard :

a) d'indemnités pour perte présumée de jouissance intégrale, pour son usage et profit, des terres de réserve sur lesquelles la Bande avait des droits en vertu du traité,

b) d'indemnités en remplacement de terres s'il est déterminé à une date future que la bande a droit à une quantité de terres plus importante que celle mise à part à titre de réserve à son intention, ces terres étant décrites plus précisément à l'annexe A (...)

10. ENTENTE INDIVISIBLE

a) Toutes les annexes jointes à la présente font partie de l'Entente de règlement.

b) La présente Entente de règlement est indivisible et nulle déclaration, garantie ou convention ou condition accessoire ne peut la modifier sauf de la manière prévue par ses dispositions.

11. PRÉSOMPTIONS

Il ne peut y avoir présomption que des expressions ambiguës de la présente entente de règlement puissent être interprétées en faveur de l'une ou l'autre des parties[108].

Effet des dispositions de libération

Le Canada s'appuie sur la correspondance échangée entre les parties dans les années qui ont précédé l'Entente de règlement pour fonder son argument selon lequel l'entente empêche la Nation crie de Lucky Man de revendiquer des droits fonciers additionnels au titre du traité. Le Canada soutient en outre que le procès-verbal du 22 octobre 1980 du chef Rod King concernant la proposition de revendication de droits fonciers issus

---

108 Entente de règlement des droits fonciers issus de traités, 23 novembre 1989, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et la Bande d'Indiens de Lucky Man (Pièce 4 de la CRI).

de traités, présentée au Canada, appuie encore cette position. De l'avis du Canada, l'examen de l'Entente de règlement à la lumière de ces documents mène aux conclusions suivantes :

- Les parties convenaient de traiter la revendication des droits fonciers issus de traités, présentée par la Première Nation, de façon indépendante de la revendication pour perte de jouissance de terres de réserve entre 1882 jusqu'à la date de la mise à part de la réserve actuelle, soit 1989. Le Canada soutient que la tentative de la Première Nation de fonder sa revendication actuelle sur des droits fonciers issus de traités est tout à fait incompatible avec la position adoptée par la Première Nation pendant toute la durée de la négociation de l'Entente de règlement[109].

- Les parties ont convenu de régler définitivement la revendication de droits fonciers de Lucky Man au moyen de l'Entente de règlement[110].

- L'Entente de règlement était fondée sur une évaluation professionnelle réalisée par les experts de la Première Nation elle-même des besoins socio-économiques existants et futurs de Lucky Man. À ce titre, elle satisfait à l'un des principaux objectifs du traité 6, qui était d'offrir aux bandes un territoire suffisant. Le Canada soutient qu'en accordant les terres convenues, il s'acquitte entièrement de son obligation de fournir des terres à la Première Nation en vertu de traités[111].

- L'Entente de règlement est fondée sur la population de 60 membres de 1980, convenue par la Première Nation, représentant la plus forte population de la Première Nation depuis le milieu des années 1880. Le Canada avance que le règlement est donc fondé sur la «formule de la population actuelle» pour l'établissement des droits fonciers issus de traités et qu'il fait donc appel à une

---

109 Transcription, 3 décembre 1996, p. 97-101 (Richard Wex).

110 Transcription de la CRI, 3 décembre 1996, p. 113-116 (Richard Wex).

111 Transcription, 3 décembre 1996, p. 101-103 (Richard Wex).

formule encore plus généreuse que celle de la Saskatchewan fondée sur les populations des bandes au 31 décembre 1976[112].

- La libération de l'Entente de règlement n'est censée s'appliquer que si les tribunaux définissent un principe de droit, ou si le Canada adopte une nouvelle méthode de détermination des droits fonciers issus de traités, qui aurait pour effet d'accorder à Lucky Man de meilleures conditions que celles reçues au titre de l'Entente de règlement. Le Canada déclare que la clause 3(B) vise justement à ne *pas* permettre à la Première Nation de présenter une nouvelle revendication de droits fonciers issus de traités dans des circonstances autres que celles décrites ci-dessus. Le Canada assure également que ces conditions particulières ne se sont pas présentées. Au sens juridique, les tribunaux n'ont jamais déterminé que la date appropriée pour décider de la population d'une bande aux fins de droits fonciers issus de traités correspondait à la date de l'adhésion au traité (pas plus que la Commission des revendications des Indiens, d'ailleurs) et le Canada n'a jamais reconnu le principe d'une obligation légale de mettre à part des terres à l'intention d'une bande en fonction de sa population à la date de l'adhésion au traité[113].

Nous ne sommes pas du même avis que le Canada. Comme le conseiller juridique de la Nation de Lucky Man l'a soutenu, la prise de position du Canada sur cette question contredit de prime abord la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque. Cette règle a été exposée de façon succincte par P.O. Lawrence J dans l'affaire *Jacobs c. Batavia and General Plantations Trust, Limited* :

112 Transcription, 3 décembre 1996, p. 96-97 (Richard Wex).

113 Transcription, 3 décembre 1996, p. 104-112 (Richard Wex).

> [Traduction]
> Il est solidement établi en droit que la preuve extrinsèque ne peut servir à modifier, par ajout, variation ou contradiction, un acte ou un autre instrument écrit. En conséquence, il a été déterminé (sauf en cas de fraude ou pour des raisons de rectification et sauf, dans certaines circonstances, comme défense dans des actions en exécution de contrat) que la preuve extrinsèque ne pouvait être admise pour prouver qu'une condition particulière, ayant fait l'objet d'un accord verbal, a été omise (par dessein ou autrement) d'un instrument écrit constituant un contrat valide et exécutoire entre les parties[114](...)

L'exception à cette règle générale est que «ce n'est que lorsque la signification des mots est incertaine ou ambiguë que la preuve extrinsèque, relativement à des actes antérieurs ou subséquents des parties visant à préciser leur signification, est admissible»[115].

La Commission ne juge pas nécessaire de fonder sa décision sur la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque, même si le bien-fondé de cette règle ne manque pas de pertinence dans l'affaire qui nous intéresse. Nous concluons que l'Entente de règlement telle qu'elle est formulée ne signifie pas ce que le Canada prétend qu'elle signifie. L'alinéa 3(B)(b) énonce clairement et sans ambiguïté que la Nation crie de Lucky Man n'a pas renoncé à son droit à indemnisation en remplacement de terres «s'il est déterminé à une date future que la bande a droit à une quantité de terres plus importante que celle mise à part à titre de réserve». Les mots «s'il est déterminé à une date future» ne sont nullement limitatifs et nous en concluons que la Commission

---

114 *Jacobs c. Batavia and General Plantations Trust, Limited*, [1924] 1 ch. 287.

115 *The Ottawa and Chippewa Indians of the State of Michigan v. United States* (1907), Ct. Cl. 240 à 247 (selon Barney J).

demeure libre de porter un tel jugement si cette conclusion est justifiée par les preuves qui lui ont été présentées.

Nous considérons que les intentions des parties, telles qu'elles peuvent se dégager de la correspondance entretenue avant l'Entente de règlement, ne sont pas pertinentes. Le processus de négociation, par définition, permet justement aux parties d'évoluer dans leurs prises de position, de sorte que les intentions qui sous-tendent l'accord final peuvent avoir bien peu de ressemblance avec les prises de position défendues par l'une ou l'autre des parties à un moment donnée des négociations.

Selon notre interprétation, l'Entente de règlement signifie que la réserve de 7 680 acres accordée à la Première Nation est un «minimum» ou une superficie minimale. Aucune partie de cette superficie ne doit être restituée par la Première Nation même s'il est déterminé par la suite que les droits fonciers issus de traités doivent être fondés sur une population moindre que de 60 personnes. D'ailleurs, la Première Nation a libéré le Canada de toute revendication pouvant découler du traité 6 concernant cette réserve de 7 680 acres. Manifestement, l'Entente de règlement n'empêche nullement la Première Nation de demander des indemnités pour perte de jouissance ou en remplacement de terres de traité additionnelles.

Le conseiller juridique de la Nation de Lucky Man soutient en outre que même si les tribunaux se sont montrés enclins par le passé à admettre en preuve les négociations qui ont précédé les traités, ils le sont beaucoup moins de nos jours dans le contexte d'accords modernes où les parties sont représentées par des avocats[116]. Un des principes établis dans l'interprétation des traités est que les termes ambigus sont

116 Transcription, 3 décembre 1996, p. 49-51 (Thomas Berger).

normalement interprétés en faveur des Indiens[117], mais dans l'affaire qui nous intéresse les parties ont prévenu le coup au moyen de l'article 11 de l'Entente de règlement. De la même manière, l'alinéa 10(b) précise que l'Entente de règlement est indivisible et que nulle déclaration, garantie, convention ou condition accessoire ne peut modifier l'Entente de règlement autrement que de la manière prévue dans l'entente. À notre avis, ces dispositions appuient notre conclusion selon laquelle il n'appartient pas à la Commission d'examiner les interprétations qui, selon la plaidoirie du Canada, pourraient se dégager de la correspondance échangée avant l'Entente de règlement.

Population convenue de la bande reconstituée aux fins des droits fonciers issus de traités

Avant d'entreprendre l'examen des principes à utiliser pour déterminer la date la plus appropriée pour le calcul des droits fonciers issus de traités dont jouit la bande, nous devons d'abord examiner un autre argument préliminaire présenté par le Canada concernant ces droits. Cet argument est basé sur deux postulats. Le premier postulat est que la bande de Lucky Man a cessé d'exister après la rébellion de 1885 et que sa revendication n'a pris corps qu'une fois que la Première Nation a été «reconstituée», récemment, à titre d'entité juridique distincte. Tant que la Première Nation n'a pas été reconstituée, le Canada ne pouvait avoir l'obligation de mettre à part une réserve distincte pendant la période où la Première Nation n'existait pas[118].

Le deuxième postulat est que les parties ont, en fait, convenu dans l'Entente de règlement de clore une fois pour toutes la revendication des droits fonciers de

---

117 Insérer la note (la source est la cause mentionnée pour le quatrième principe du Rapport du – Pièce 4, p. 24, des pièces de Kawacatoose).

118 Transcription, 3 décembre 1996, p. 234 (Richard Wex).

Lucky Man sur la foi de la population de 60 personnes de la Première Nation au 22 octobre 1980. Le Canada reconnaît que, dans la plupart des cas, la date appropriée pour la détermination des droits fonciers issus de traités est la date du premier arpentage. Toutefois, le Canada avance que le critère de la date du premier arpentage *ne s'applique pas* lorsque le traité précise la superficie ou les limites de la réserve de la bande ou lorsque le Canada et la bande ont par ailleurs convenu des limites de la réserve ou de la population de la bande aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traités[119]. Dans l'affaire en cause, le Canada soutient qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la population de la bande de Lucky Man à la date du premier arpentage étant donné que les parties, aux termes de l'Entente de règlement de 1989, ont convenu d'une population à utiliser aux fins du calcul des droits fonciers.

Nous avons déjà abordé le deuxième postulat. Sauf le respect que nous devons au conseiller juridique du Canada, rien, à notre avis, dans les conditions de l'Entente de règlement ne permet de conclure que les parties, expressément ou autrement, se soient entendues pour limiter à 60 personnes la population à utiliser pour déterminer les droits fonciers de la Première Nation au titre du traité. Au contraire, les conditions de l'exception à la libération énoncée à l'alinéa 3(B)(b) montrent clairement que les parties entendaient permettre à la Première Nation de revendiquer des indemnités en remplacement de droits fonciers additionnels issus de traités s'ajoutant aux 7 680 acres visées à l'entente.

En ce qui a trait à l'hypothèse selon laquelle la bande a cessé d'exister peu de temps après 1885, le Canada soutient que Lucky Man n'était pas un chef avant l'adhésion de la bande au traité 6 en 1879, ayant uniquement engagé une partie de la

---

119 Transcription, 3 décembre 1996, p. 222-223 (Richard Wex).

bande de Big Bear à signer le traité pour être en mesure de percevoir les annuités. Après leur adhésion, les membres de la Bande ont continué de suivre Big Bear dans ses déplacements jusqu'à ce qu'une partie d'entre eux s'établissent auprès de Little Pine en 1884. Les autres sont demeurés avec Big Bear en attendant d'être dispersés dans les années qui ont suivi la rébellion de 1885. Le conseiller juridique soutient que Lucky Man a été démis de ses fonctions de chef après 1883 et qu'aucun nouveau chef n'a été choisi avant 1974. À l'appui de sa thèse selon laquelle la Bande aurait cessé d'avoir une existence distincte peu de temps après la rébellion, le Canada signale le fait qu'aucun compte de fiducie distinct n'a été administré pour la Bande avant sa reconstitution en 1974. Le Canada soutient en outre qu'il n'est fait aucune référence à la Bande dans les rapports annuels du Ministère après 1888[120].

Nous nous rangeons à l'avis de la Nation crie de Lucky Man, toutefois, qui soutient avoir continué d'exister sans interruption depuis qu'elle a adhéré au traité 6 en 1879. Comme l'affirme le conseiller juridique de la Première Nation, le rapport annuel du Ministère de 1886 mentionne que la bande de Lucky Man *et* la bande de Little Pine sont établies dans la RI 116 et le plan d'arpentage de 1887 de l'arpenteur-géomètre John C. Nelson précise également que la réserve a été arpentée pour les *deux* bandes. Le fait est confirmé dans le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889 et des listes de bénéficiaires distinctes ont été tenues pour les deux bandes chaque année depuis 1879[121]. Les dossiers du Canada lui-même semblent contredire ses arguments et nous sommes portés à convenir avec la Première Nation que le fait que cette nation n'apparaisse pas dans les rapports annuels d'après 1888 montre que la Bande a cessé

120 Transcription, 3 décembre 1996, p. 224-231 (Richard Wex).

121 Transcription, 3 décembre 1996, p. 77-80 (Thomas Berger).

d'avoir un intérêt administratif pour le Ministère plutôt que de prouver que la Bande a cessé d'exister. Nous convenons également avec la Première Nation que le statut de Lucky Man à titre de membre ordinaire de la bande de Big Bear à partir de 1884 signifie tout simplement qu'il a cessé d'être le chef de la bande de Lucky Man, mais non que la Bande a cessé d'exister. Bref, nous estimons que rien dans l'Entente de règlement ou dans les autres éléments probants qui nous ont été présentés ne prouve que l'existence de la Première Nation est à mettre en doute à quelque moment que ce soit.

Nous examinons maintenant le traité 6 et les principes fondamentaux susceptibles d'aider à préciser la date pertinente pour la détermination des droits fonciers issus de traités.

QUESTION 2 DATE DE DÉTERMINATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DU TRAITÉ 6

On se rappellera que la Nation crie de Lucky Man propose trois dates possibles pour la détermination de ses droits fonciers au titre du traité, soit 1880, 1882 et 1883, tandis que le Canada propose, pour sa part, deux dates, soit 1887 et 1980. Nous avons déjà réfuté les arguments du Canada pour 1980. Il reste maintenant à étudier les autres possibilités.

La Commission des revendications des Indiens a eu l'occasion d'examiner la question de la date la plus appropriée pour la détermination des droits fonciers d'une bande au titre de traités, à l'occasion de son rapport récent sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw. Dans cette affaire, la Commission s'est penchée sur la clause du traité 4 touchant les réserves.

Dans la présente enquête, la question qui se pose encore une fois est de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation légale de mettre à part un territoire

suffisant, mais il nous est demandé de tenir compte de la clause légèrement différente du traité 6 concernant les réserves. Tandis que le traité 4 nous dit que les réserves doivent «être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages»[122], la «clause des réserves» du traité 6 précise :

> Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :
>
> Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux[123](...)

Dans le rapport Kahkewistahaw, nous résumons les grands principes que la Commission a tirés des principales décisions de la Cour suprême du Canada sur l'interprétation des traités. Bien que la jurisprudence soit limitée sur la question particulière des droits fonciers issus de traités, nous définissons les principes que la

---

122 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : Imprimerie nationale, 1966, 6.

123 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 352-53 (Pièce un de la CRI). [Traduction tirée des *Documents de la session, 1877*, Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour 1876, Annexe spéciale F.]

Commission a élaborés dans ses rapports antérieurs sur des revendications de droits fonciers issus de traités, notamment pour les Premières Nations de Fort McKay, de Kawacatoose et de Lac la Ronge. Nous n'avons pas l'intention de réexaminer toute cette problématique dans le présent rapport, mais nous rappelons la conclusion suivante du rapport Kahkewistahaw :

> Bien que la Commission n'ait pas totalement exclu la possibilité que d'autres dates pourraient mieux convenir, eu égard aux conditions particulières d'autres cas, nous demeurons partisans du principe général selon lequel on doit utiliser la population à la date du premier arpentage pour calculer les droits fonciers issus de traités, à moins de circonstances inhabituelles qui pourraient créer une injustice manifeste. À notre avis, il faut évaluer le bien-fondé de chaque revendication, mais il est tout aussi important d'élaborer et d'appliquer une série cohérente de principes relatifs aux droits fonciers issus de traités afin d'éviter les problèmes suscités par les changements fréquents des pratiques et des politiques gouvernementales au cours du siècle écoulé. Ces changements ont non seulement entravé le règlement des revendications mais aussi l'utilisation de critères spéciaux et sans uniformité a créé des iniquités et suscité un sentiment profond d'injustice parmi les Premières Nations[124].

Autrement dit, en l'absence de «circonstances inhabituelles qui pourraient créer une injustice manifeste», la Commission applique normalement la règle de la date du premier arpentage pour déterminer les droits fonciers issus de traités.

Dans le cas qui nous intéresse, les terres ont été arpentées par John Nelson en 1887 au nom des membres des bandes de Little Pine et de Lucky Man. De l'avis de la Commission, il s'agit là d'une preuve *prima facie* de la date du premier arpentage de Lucky Man, à moins que la Première Nation puisse démontrer que le traité 6,

---

124 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw – Enquête sur les droits fonciers issus de traités* (Ottawa, novembre 1996), p. 65-66.

contrairement au traité 4, envisage une date de détermination des droits fonciers autre que la date du premier arpentage ou qu'il existe des circonstances inhabituelles qui pourraient créer une injustice flagrante si l'on utilisait 1887 comme date du premier arpentage.

Arguments

Date de consultation

Maintenant que nous avons dégagé comme point de départ le principe général du rapport Kahkewistahaw, il convient de se demander si la formulation particulière du traité 6 se prête à une interprétation et à une méthode autre que celle de la date du premier arpentage. La Nation crie de Lucky Man soutient que la règle de la date du premier arpentage ne convient pas. Dans son argumentation, le conseiller juridique fait valoir que l'expression «après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site» signifie que l'obligation du Canada de mettre à part une réserve pour la Première Nation s'est créée immédiatement après la consultation. À titre de fiduciaire, le Canada était tenu d'agir avec une certaine diligence pour mettre à part une réserve et n'était pas habilitée à différer cette action importante[125].

Le Canada reconnaît qu'il est tenu de mettre à part une réserve pour une bande donnée dans des délais raisonnables après consultation, mais avance que le traité prévoit un processus de sélection d'une réserve et non simplement une consultation[126]. En vertu de ce processus, le Canada ou la bande choisit dans un premier temps un emplacement pour une réserve et il faut que l'autre partie accepte ce choix. L'arpentage

---

125 Transcription, 3 décembre 1996, p. 253 (Thomas Berger).

126 Transcription, 3 décembre 1996, p. 133 (Richard Wex).

a alors lieu d'après la meilleure information disponible sur la population de la bande. Après l'arpentage, la bande peut accepter la réserve soit expressément (par une déclaration) soit implicitement (en s'y établissant et en utilisant la réserve à son profit).

Le Canada s'oppose à la méthode de la date de consultation de la Première Nation en affirmant que la Première Nation cherche par là à transformer son droit issu d'un traité – celui d'être consultée – en un droit de déterminer *quand* et *où* sa réserve devrait être située[127]. De l'avis du Canada, le choix final d'une réserve pour une bande est une prérogative royale. L'État n'est pas obligé de suivre aveuglément les instructions de la bande pour le choix de l'emplacement d'une réserve si des motifs d'ordre politique ou autre le justifient[128]. En fin de compte, le Canada avance que, même s'il est obligé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable, il demeure néanmoins habilité, à refuser pour des motifs raisonnables le choix de terres de réserve fait par une bande[129].

En réponse à ces allégations, Lucky Man soutient que le choix d'une réserve n'est pas laissé à la simple discrétion du Canada mais doit plutôt s'appuyer sur ce qui est considéré comme raisonnable aux termes du traité[130]. Le conseiller juridique reconnaît que le Canada n'est pas obligé de mettre à part une réserve à l'endroit choisi par une bande, mais il reste qu'il a l'obligation de créer une réserve *quelque part*. Le Canada ne peut différer le choix d'une réserve et le processus d'arpentage pendant 100 ans, puis prétendre que la population à cette date reculée du premier arpentage

---

127 Transcription, 3 décembre 1996, p. 192 (Richard Wex).

128 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 17-18.

129 Transcription, 3 décembre 1996, p. 193 (Richard Wex).

130 Transcription, 3 décembre 1996, p. 55 (Thomas Berger).

devrait représenter le fondement le plus approprié pour la détermination des droits fonciers de la bande au titre du traité[131].

«L'établissement» comme condition préalable au choix d'une réserve

La Nation crie de Lucky Man conteste également la méthode du Canada soumettant le choix d'une réserve à une condition préalable, soit que la bande doit s'être établie dans une réserve avant que cette réserve puisse être mise à part, affirmant que cette condition n'est pas énoncée dans le traité 6[132]. Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique soutient que la clause des réserves du traité 6 indique clairement que les réserves peuvent être mises à part avant que les membres de la bande ne s'y établissent. Il serait raisonnable de s'attendre à ce que les Indiens s'établissent dans des «réserves propres à la culture de la terre» mentionnées dans la clause des réserves[133] mais l'établissement ne saurait évidemment être une condition préalable pour les «autres réserves à l'avantage des dits Sauvages». D'après la Première Nation, ces «autres réserves» visent à faire en sorte que, la colonisation progressant, les Indiens puissent avoir des terres où s'établir par la suite[134]. Le conseiller juridique affirme que les dispositions du traité étaient de caractère provisoire et prévoyaient que certains Indiens s'établiraient dans

131 Transcription, 3 décembre 1996, p. 60-61 (Thomas Berger).

132 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 21-29.

133 Transcription, 3 décembre 1996, p. 64 (Thomas Berger).

134 Transcription, 3 décembre 1996, p. 64 (Thomas Berger).

des réserves, mais d'autres non[135]. À vrai dire, le Canada n'avait pas pour principe d'exiger l'établissement d'une bande si celle-ci en décidait autrement[136].

Le Canada réplique que ces «autres réserves» visaient uniquement à compléter ou à améliorer la réserve agricole principale où la bande était établie, mais qu'il ne serait pas possible de situer ces «autres réserves» sans savoir d'abord où se trouve la réserve principale[137]. Il était donc essentiel, de l'avis du Canada, que la bande donne des précisions sur l'emplacement particulier qu'elle souhaitait obtenir comme réserve principale. Comme l'affirme le conseiller juridique :

> [Traduction]
> On ne peut dire, aux termes du traité, que le Canada était obligé de mettre immédiatement à part des réserves à l'intention des bandes d'après la simple possibilité qu'une bande, à un moment inconnu de l'avenir, décide de s'établir à un endroit général donné. La bande, selon nous, était obligée de préciser un emplacement souhaité pour sa réserve et le Canada devait être raisonnablement convaincu que la bande était sincère dans ce choix et avait fixé son attention sur un lieu particulier avant que le choix définitif ait lieu par entente. Cette interprétation est tout à fait contraire à celle soutenue par M. Berger dans son mémoire au nom du client. Ce que nous affirmons, c'est que la consultation n'était pas suffisante et qu'il devait y avoir un certain accord des volontés, le Canada devant avoir l'impression que la bande était vraiment intéressée à choisir un lieu pour s'établir sinon immédiatement, du moins à une date ultérieure. En attendant que la bande fasse connaître qu'elle était vraiment disposée à s'établir dans un lieu particulier convenant au Canada, nous soutenons que le Canada pouvait surseoir à l'exécution de son obligation de mettre

---

135 Transcription, 3 décembre 1996, p. 65-66 (Thomas Berger)

136 Transcription de la CRI, 3 décembre 1996, p. 68-69 (Thomas Berger)

137 Transcription, 3 décembre 1996, p. 139-140 (Richard Wex)

> une réserve à part, espérant que les deux parties en arriveraient à un accord sur un lieu convenable[138].

Le conseiller juridique du Canada fait observer que, dans les négociations de traités, le commissaire Morris a promis qu'une bande ne serait nullement liée au choix de sa réserve tant que la réserve n'aurait pas été arpentée[139]. Il était donc logique de déterminer la population de la bande au moment où les parties en arrivaient à une entente sur les terres de réserve à mettre à part pour la bande. L'arpentage d'une réserve sans une entente préalable des parties aurait risqué, dans bien des cas, d'entraîner des dépenses indues, de faire perdre le temps de l'arpenteur et de causer des retards dans l'arpentage des réserves des bandes ayant déjà convenu avec le Canada des terres à mettre à part[140].

Enfin, le Canada assure que même si la clause des réserves ne mentionne pas expressément un accord entre les parties, cet accord peut être déduit des dispositions suivantes du traité 6 :

> Que pendant les trois années à venir, *après que deux ou un plus grand nombre de réserves* qu'il est convenu par le présent traité d'assigner aux Sauvages, *auront été choisies et arpentées,* on accordera aux Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu à Carlton, chaque printemps, une somme de mille piastres qui sera employée pour eux par les agents de Sa Majesté, préposés aux Affaires des Sauvages, dans l'achat de provisions destinées à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves et qui s'adonneront à la culture du sol, et cela pour les aider dans leurs travaux de culture (...)

---

138 Transcription, 3 décembre 1996, p. 188-189 (Richard Wex).

139 Transcription, 3 décembre 1996, p. 205-206 (Richard Wex).

140 Transcription, 3 décembre 1996, p. 131-132 (Richard Wex).

> Qu'à l'égard des Sauvages obéissant aux chefs qui ont donné leur adhésion au traité conclu au Fort Pitt, et de ceux qui se trouvent sous des chefs qui, aux termes du traité pourront par la suite y donner leur adhésion (à l'exclusion, cependant, des Sauvages de la région de Carlton), il y aura pendant les trois années à venir, *après que deux ou un plus grand nombre de réserves auront été choisies et arpentées*, de distribuer chaque printemps parmi les bandes s'adonnant à la culture du sol sur les réserves, par l'agent en chef de Sa Majesté préposé aux Affaires des Sauvages pour l'exécution de ce traité, à sa discrétion, une somme n'excédant pas mille piastres pour l'achat de provisions à l'usage de ceux de la bande qui se seront réellement établis sur les réserves qui s'adonnent à la culture du sol, et cela pour les aider et les encourager dans leurs travaux de culture[141]
> (...)

En réponse à l'argument du Canada suivant lequel la bande de Lucky Man n'aurait pas manifesté de «préférence réelle» concernant l'endroit où elle voulait s'établir, la Première Nation soutient que le traité 6 n'obligeait la Bande qu'à choisir une localité, et non un endroit particulier de cette localité pour sa réserve[142]. Le conseiller juridique assure que les représentants de la Couronne auraient intérêt à rechercher un consensus concernant les terres à mettre à part. En l'absence d'un tel consensus, toutefois, l'obligation fiduciaire du Canada d'agir au mieux des intérêts de la bande en faisant l'arpentage d'une réserve, même si les parties ne peuvent s'entendre sur son emplacement, prendrait effet dès que la consultation aurait eu lieu. Si le Canada se refuse à mettre une réserve à part dans ces conditions, il se rend alors coupable, de

---

141 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 354-55 (Pièce 1 de la CRI). C'est nous qui soulignons. [Traduction tirée des *Documents de la session, 1877*, Rapport annuel du Département de l'Intérieur pour 1876, Annexe spéciale F.]

142 Transcription, 3 décembre 1996, p. 76 (Thomas Berger).

l'avis de la Première Nation, d'une violation *prima facie* de cette obligation fiduciaire[143].

Appartenance à la bande et «double comptage»

Le Canada affirme que les niveaux de population de la bande de Lucky Man en 1880 et en 1882 représentent «un moment extrêmement court d'un nombre apparemment très élevé de membres de la bande (...) dont la majorité (...) n'étaient pas des membres de la bande comme telle, mais plutôt des personnes qui s'étaient ralliés à Lucky Man pendant cette période d'environ deux ans uniquement pour obtenir les annuités prévues au traité»[144]. Pour l'essentiel, cette thèse est que la présence d'une personne sur une liste des bénéficiaires donnée ne permet pas de conclure que cette personne fait partie de la bande au titre de laquelle elle touche l'annuité. Il faudrait entreprendre une analyse des listes de bénéficiaires pour déterminer si une personne appartenait ou non à une bande.

Le conseiller juridique avance également que bon nombre des personnes figurant sur les listes des bénéficiaires de Lucky Man en 1880 et en 1882 ont par la suite quitté la bande pour se joindre à d'autres bandes où elles ont déjà été comptées aux fins des droits fonciers issus de traités. Si on leur accorde des droits fonciers issus de traités dans le cadre de la bande de Lucky Man, cela entraînerait un «double comptage», c'est-à-dire que le Canada «paierait deux fois» au titre du traité 6[145].

---

143 Transcription, 3 décembre 1996, p. 255 (Thomas Berger).

144 Transcription, 3 décembre 1996, p. 127 (Richard Wex).

145 Transcription, 3 décembre 1996, p. 127 (Richard Wex).

Ce sont là des questions qui se rapportent au dénombrement de la population de la Première Nation et au calcul de la superficie des terres accordées au titre du traité, qu'il faudra trancher s'il est déterminé que le Canada a une obligation légale non respectée d'accorder des terres à la Première Nation en vertu de traités. La présente enquête, toutefois, ne vise qu'à déterminer si une obligation légale existe au départ. Comme nous l'avons signalé dans la partie III du rapport, le Canada lui-même reconnaît que la Commission a été invitée à s'abstenir d'aborder les questions de quantité, à moins qu'une obligation légale non acquittée soit mise en évidence et que les parties se trouvent incapables de résoudre la question du dénombrement de la population par négociation. Pour respecter l'esprit de cette demande, la Commission ne se propose donc pas d'aborder la question de l'appartenance à la bande et du «double comptage» dans le présent rapport.

Incidence du rapport Kahkewistahaw

Comme nous l'avons déjà signalé, les plaidoiries orales des conseillers juridiques pour la présente affaire ont été prononcées le 3 décembre 1996, une semaine à peine après que la Commission a publié son rapport sur la revendication de droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Kahkewistahaw. Pour tenir compte du fait que les parties n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner les conclusions de la Commission dans son rapport, celle-ci a autorisé les conseillers juridiques à présenter des mémoires écrits supplémentaires pour tenir compte de ce rapport.

Avant d'aborder les mémoires supplémentaires des parties, il convient de rappeler certaines des principales recommandations de la Commission dans ce rapport :

Rien dans le texte du traité lui-même ni dans la conduite ultérieure des parties n'indique que les droits fonciers devraient être calculés à la date où la Première Nation choisit ou demande des terres à un endroit donné. Il est clair que le *droit* d'une bande de réserver des terres découle de la signature du traité par la bande ou de son adhésion à celui-ci. Cependant, la *superficie* et *l'emplacement* de la réserve ne sont établis qu'après la mise en œuvre de certaines dispositions décrites dans le traité. En vertu du traité n° 4, «*telles réserves [sont] choisies* par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés à cette fin, *après conférence avec chacune des bandes d'Indiens*». À notre avis, l'objet de cette «conférence» était de s'assurer que l'établissement de la réserve rencontrait l'assentiment du chef et des notables et qu'elle convenait à l'utilisation à laquelle elle était destinée (habituellement l'agriculture, dans le cas des bandes du sud de la Saskatchewan). Cela ne signifie pas nécessairement que la superficie de la réserve doit être déterminée par la population de la bande à la date de la sélection (...)

Ce n'est que lorsqu'un *accord* ou un *consensus* était atteint entre les parties au traité – par le Canada en acceptant d'arpenter les terres choisies par la bande, et par la bande, en reconnaissant que la superficie arpentée représentait effectivement la réserve qu'elle désirait – que l'on pouvait considérer que les terres arpentées constituaient une réserve au sens du traité. La date du premier arpentage était donc importante car si la bande acceptait les terres arpentées comme réserve, l'exécution et l'acceptation du premier arpentage était la preuve que les terres seraient traitées comme une réserve aux fins du traité. Comme l'arpentage est une preuve importante de l'intention du Canada d'établir une réserve, il est logique de considérer que la date figurant sur le plan d'arpentage constitue la date du premier arpentage afin de calculer les droits fonciers à condition de pouvoir prouver que l'achèvement du relevé des limites de la réserve coïncide à peu près avec la préparation du plan d'arpentage. Ayant conclu qu'une réserve a été mise à part, c'est à cette date que l'on doit dénombrer la population afin de déterminer si le Canada a respecté les droits issus de traités de la Première Nation (...)

Pour être complet, un arpentage doit fixer avec précision *l'emplacement* et la *superficie* d'une réserve; c'est une pièce maîtresse qui permet de déterminer si les droits fonciers issus de traités d'une bande ont été satisfaits. Une fois que l'arpentage est terminé, cela ne signifie

> cependant pas nécessairement que le premier arpentage de la réserve d'une bande a *eu lieu*, en particulier lorsque la bande refuse d'accepter les terres arpentées.
>
> Nous concluons donc que l'interprétation la plus raisonnable est que la date du premier arpentage est la date appropriée pour calculer les droits fonciers issus de traités. Selon notre interprétation, l'obligation de la Couronne en vertu du traité n° 4 était d'attribuer 128 acres de terres par membre de la bande à l'époque où ces terres ont été *mises de côté* pour constituer une réserve à l'usage et au profit de la bande. Ce n'est que lorsque le Canada a *arpenté* les terres conformément au traité, et que celles-ci ont été *acceptées* par la bande, que l'on a pu considérer que ces terres avaient été mises de côté de manière appropriée. Donc, sous réserve des exceptions faites dans des circonstances inhabituelles qui pourraient autrement créer une injustice manifeste, il est de règle d'utiliser le chiffre de la population à la date du premier arpentage pour calculer les droits fonciers issus de traités d'une bande[146].

À la lumière des faits de la présente affaire, il n'est pas surprenant que les exposés du Canada fassent écho à la démarche adoptée par la Commission dans le rapport Kahkewistahaw. Le conseiller juridique signale que le but de la «consultation» dans le traité 6, comme celui de la «conférence» du traité 4, était de faire en sorte que les terres mises à part à titre de réserve pour la bande soient approuvées par le chef et les sous-chefs et conviennent aux objets prévus. Le rapport concorde également avec l'idée du Canada selon laquelle il faut un certain accord des volontés ou un consensus qui a trait aux terres à choisir.

Pour sa part, la Première Nation ne s'est pas opposée au rapport Kahkewistahaw, dans les limites qui lui sont propres. Toutefois, elle soutient que le processus d'arpentage envisagé dans ce rapport a abouti à une impasse dans l'affaire

---

146 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw – Enquête sur les droits fonciers issus de traités* (Ottawa, novembre 1996), p. 78-82.

qui nous intéresse lorsque les parties n'ont pu en arriver à un accord ou à consensus sur les terres à mettre à part :

> [Traduction]
> Les principes établis dans l'affaire *Kahkewistahaw* partent de l'hypothèse que les mesures sont prises de façon raisonnable : une bande adhère au traité, des consultations ont lieu entre le Canada et la bande, puis on en arrive à un consensus, c'est-à-dire que le Canada convient d'arpenter les terres choisies et la bande accepte les résultats de l'arpentage comme une délimitation appropriée de la réserve.
>
> La Commission a signalé qu'il devait y avoir un *accord* ou un *consensus* «par lequel le Canada accepte d'arpenter les terres choisies par la bande, et par lequel la bande reconnaît que la superficie arpentée représente effectivement la réserve qu'elle désirait» (...)
>
> Mais qu'arrive-t-il s'il n'y a ni entente ni consensus? Qu'arrive-t-il si le processus aboutit à une impasse?
>
> Comment doit-on interpréter la situation lorsque la procédure avorte, que la consultation a lieu mais qu'aucune mesure n'est prise par la suite, qu'on n'arrive pas à s'entendre ou à atteindre un consensus, qu'aucun arpentage n'est effectué pendant plus de 100 ans?
>
> C'est dans cette situation justement que l'exception à la règle générale établie dans l'affaire Kahkewistahaw doit intervenir : «Les circonstances sont-elles inhabituelles? L'application de la règle de la date du premier arpentage entraînera-t-elle une injustice flagrante?[147]»

Selon le mémoire de la Première Nation, les circonstances sont inhabituelles et le recours à la règle de la date du premier arpentage aboutirait à une injustice manifeste. Le conseiller juridique fait observer que les circonstances ne sont pas «seulement inhabituelles», mais qu'elles sont «exceptionnelles» dans la mesure où, même si des consultations ont eu lieu en 1880 et 1882, les membres de la bande de Lucky Man ont

---

147 Mémoire supplémentaire de la Nation crie de Lucky Man, 19 décembre 1996, p. 2.

été placés dans la réserve de Little Pine et aucune réserve n'a été mise à part pour Lucky Man pendant plus de 100 ans[148]. La Première Nation fait valoir que l'imposition unilatérale par le Canada de l'exigence qu'une bande s'établisse avant qu'une réserve puisse lui être attribuée, alors que cette condition n'est nullement exigée par le traité, est manifestement injuste. En outre, comme Lucky Man s'est «pratiquement établi» en 1883 sans qu'une réserve soit mise à part pour son usage et profit, il serait ici encore manifestement injuste d'appliquer le principe de Kahkewistahaw à cette affaire. Le Canada avait la responsabilité, à titre de fiduciaire, de procéder avec diligence raisonnable à l'arpentage d'une réserve pour la bande et, à titre de fiduciaire, il est coupable de ne pas l'avoir fait, selon la Première Nation[149].

Date à retenir aux fins du calcul des droits fonciers issus de traités

Après avoir examiné avec soin les mémoires des parties, la Commission conclut que le Canada a présenté l'interprétation la plus raisonnable de la clause des réserves du traité 6. Les mots essentiels de la clause des réserves se trouvent dans la proposition «après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux». À notre avis, le terme «se consulter» est plus que le simple geste d'une bande qui informe les agents du Canada de son emplacement préféré. Nous convenons avec le Canada que d'autres clauses du traité expriment plus clairement l'idée d'intention des parties que la réserve d'une bande doive être «*acceptée* et arpentée». C'est ce genre de consensus ou d'accord des volontés dont parle la Commission dans son rapport concernant la bande de Kahkewistahaw

148 Mémoire supplémentaire de la Nation crie de Lucky Man, 19 décembre 1996, p. 6.

149 Mémoire supplémentaire de la Nation crie de Lucky Man, 19 décembre 1996, p. 6-7.

assujettie au traité 4 et nous pensons que cette conclusion s'applique également aux bandes en vertu du traité 6.

La Nation crie de Lucky Man avance que l'obligation de mettre une réserve à part s'est créée aussitôt que la «consultation» a eu lieu. À vrai dire, nous considérons que l'obligation de mettre un réserve à part se crée même plus tôt, à savoir dès qu'une bande adhère au traité. Comme nous l'avons déclaré dans le rapport Kahkewistahaw, toutefois, la *superficie* et *l'emplacement* de la réserve d'une bande ne sont pas déterminés avant que les parties en soient arrivées au consensus dont parle le traité.

Ceci dit, nous convenons avec la Première Nation que le traité n'oblige pas une bande à s'établir avant qu'une réserve puisse être mise à part à son intention. Comme le conseiller juridique de la Première Nation le soutient, les dispositions du traité elles-mêmes avaient un caractère provisoire et prévoyaient que certaines bandes s'établiraient dans des réserves immédiatement tandis que d'autres ne le feraient pas[150]. De l'avis de la Commission, l'établissement n'est pas une condition préalable essentielle à la mise à part d'une réserve. Comme le fait observer le conseiller juridique du Canada, avant qu'une réserve soit mise de côté pour une bande, le Canada doit «être suffisamment convaincu» que la bande est vraiment intéressée à trouver un emplacement, sinon pour s'y établir immédiatement, du moins pour le faire à une date ultérieure[151].

Nous trouvons corroboration de ces conclusions dans le rapport du commissaire aux traités Alexander Morris concernant les négociations du traité 6 du 19 août 1876 :

---

150 Transcription, 3 décembre 1996, p. 65-66 (Thomas Berger).

151 Transcription, 3 décembre 1996, p. 188 (Richard Wex).

> [Traduction]
> Bon, voici ce que mes collègues commissaires et moi voudrions faire : nous désirons donner à chaque bande qui veut bien l'accepter un endroit où vivre; nous désirons vous donner plus de terres que vous en avez besoin; nous désirons envoyer un homme pour arpenter les terres afin de les délimiter, afin que vous sachiez ce qui vous appartient et que personne ne puisse empiéter sur votre territoire. Ce que je me propose de faire, nous l'avons déjà fait ailleurs. Pour chaque famille de cinq personnes, une réserve propre d'un mille carré. Puis, comme vous n'avez peut-être pas tous encore décidé de l'endroit où vous aimeriez vivre, je vais vous dire comment nous ferons les choses : nous procéderons de la façon qui a donné les meilleurs résultats à North-West Angle. *Nous vous enverrons l'an prochain un arpenteur qui s'entendra avec vous sur l'endroit que vous aimeriez avoir*[152].

Quatre jours plus tard, soit le quatrième jour des négociations, on demande au commissaire Morris d'inclure dans les clauses du traité une mention permettant aux Indiens de conserver «la liberté de changer le lieu des réserves avant l'arpentage»[153]. Voici ce que Morris répond :

> [Traduction]
> Il est possible d'éviter les difficultés dans le choix de vos réserves; prenez la peine de choisir un bon endroit pour qu'il ne soit pas nécessaire de changer; vous ne serez pas lié par votre choix tant que l'arpentage n'aura pas été fait[154].

---

152 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 204-05 (Pièce de la CRI).

153 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 185 (Pièce 1 de la CRI).

154 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), 218 (Pièce 1 de la CRI).

Nous concluons de ces extraits que le Canada et les Indiens qui ont adhéré au traité 6 voulaient que le processus de consultation aboutisse à une forme quelconque d'accord – explicite ou implicite, écrit ou verbal – de manière à ce que les terres de réserve soient mises à part pour l'usage et le profit de la bande. Il est à noter également que l'intention de ne pas obliger la bande à s'en tenir à son choix de terres avant l'arpentage de la réserve est clairement exprimé. Cette concession, à notre avis, qui a été accordée à la demande expresse des Indiens, permet raisonnablement de conclure que les parties n'avaient pas l'intention de régler une fois pour toutes la question des droits fonciers issus de traités avant que les parties se soient entendues sur les terres de réserve à mettre à part et que ces terres aient été arpentées.

Quoi qu'il en soit, la Commission n'admet pas la thèse du Canada voulant que la mise à part de terres de réserve soit uniquement une prérogative royale et que le Canada, plutôt que la bande, soit «la partie habilitée à décider à la fois du moment et de l'endroit de la création de la réserve»[155]. Le Canada était tenu de «consulter» les Indiens selon les termes mêmes du traité 6. Pour qu'il y ait véritablement accord des volontés, les deux parties doivent avoir leur mot à dire dans le processus et les deux doivent s'entendre sur la réserve choisie et arpentée.

Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire. Le pouvoir discrétionnaire du Canada à cet égard doit toutefois être exercé de façon raisonnable. Un des rôles les plus importants, et difficiles, du gouvernement consiste justement à peser et à concilier

---

155 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 17.

les intérêts concurrentiels. Dans ce rôle, le Canada doit accorder une attention particulière au caractère fiduciaire de sa relation avec les Indiens. Cela ne veut pas dire que le Canada doive systématiquement privilégier la position des Indiens dans tous les cas où il existe des politiques ou des intérêts concurrentiels. Ce qu'il faut entendre par là, c'est que si le Canada décide que des intérêts concurrentiels doivent l'emporter sur les intérêts d'une bande particulière, il doit avoir de bonnes raisons pour le faire, non faussées par des facteurs inconsidérés.

Bref, comme principe général, la Commission applique normalement la règle de la date du premier arpentage pour déterminer les droits fonciers issus de traités. La réalisation et l'acceptation du premier arpentage constituent la preuve que les deux parties ont convenu des terres à traiter comme réserve indienne aux fins du traité. Nous concluons également que l'arpentage réalisé en 1887 par John Nelson représente une preuve *prima facie* de la date du premier arpentage pour la bande de Lucky Man. Comme nous jugeons que la date du premier arpentage représente la date appropriée pour déterminer les droits fonciers issus du traité 6, comme pour le traité 4, il ne reste plus à la Commission qu'à examiner s'il y a des circonstances inhabituelles dans ce cas qui rendraient manifestement injuste l'utilisation de 1887 comme date du premier arpentage.

Pour répondre à cette question, examinons les trois dates historiques préconisées par la Nation crie de Lucky Man pour la détermination des droits fonciers issus de traités, soit 1880, 1882 et 1883, et la quatrième date proposée par le Canada, soit 1887.

La «consultation» de 1880

On se rappellera que l'agent des Indiens Edwin Allen rapporte le 30 septembre 1880 qu'il «a eu plusieurs conseils avec les Indiens qui n'avaient pas encore fixé leur choix

sur une réserve dans le but de connaître leur opinion sur la question» et que «Lucky Man désirait s'établir dans la région de Battleford»[156]. Allen déclare également qu'il «n'a pu obtenir de réponse définitive de la part des chefs quant à la date de leur établissement»[157].

Dans le mémoire de la Nation crie de Lucky Man, les discussions d'Allen avec les Indiens sont considérées comme la consultation visée au traité 6, qui aurait créé l'obligation du Canada de mettre une réserve à part pour la Bande. Comme l'affirme le conseiller juridique :

> [Traduction]
> À mesure que le temps passe, les choix possibles d'emplacements se rétrécissent. Pourtant, la responsabilité ne pouvait être esquivée. Le sens même de l'obligation fiduciaire de la Couronne est d'agir au mieux des intérêts de la bande. La Couronne aurait dû s'acquitter de cette obligation issue du traité. Dans ce cas, il y a eu consultation en 1880 lorsque Lucky Man a indiqué qu'il désirait, de même que ses partisans, s'établir dans la région de Battleford. Rien n'empêchait de mettre à part une réserve à Battleford en 1880, à moins qu'on ne donne raison à la Couronne dans son argument voulant qu'il eût été essentiel que les Indiens soient prêts à s'établir[158].

En réponse, le Canada avance que si Lucky Man a effectivement indiqué un emplacement souhaité pour une réserve, «il ne l'a fait que pour obtenir une aide gouvernementale dont il avait grandement besoin (...) et n'avait pas encore fixé son

---

156 Edwin Allen, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 septembre 1880, Parlement du Canada, Documents de la session, 1881 (Documents de la CRI, p. 26).

157 Edwin Allen, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 septembre 1880, Parlement du Canada, Documents de la session, 1881 (Documents de la CRI, p. 26).

158 Transcription, 3 décembre 1996, p. 56 (Thomas Berger).

choix sur un emplacement»[159]. Le conseiller juridique fait valoir que le dossier montre bien que Lucky Man et ses partisans se trouvaient dans la misère et désiraient ardemment recevoir leurs annuités pour pouvoir retourner dans les plaines et aux États-Unis afin de chasser le bison[160]. Le Canada avance également, sur la foi de la déclaration de l'agent Allen, que Lucky Man a refusé «de s'engager catégoriquement (...) quant au moment de son établissement ou de son choix d'un lieu particulier»[161]; c'est la raison pour laquelle le Canada nie avoir eu l'obligation de mettre une réserve à part pour Lucky Man en 1880.

Il ressort clairement du rapport d'Allen et d'autres rapports datant d'années antérieures et postérieures que l'objectif de la politique du Canada à l'époque était d'encourager toutes les bandes des Indiens des Plaines, par des moyens douteux, peut-être, à l'occasion, à choisir des réserves et à s'y établir. Il ressort tout autant du rapport d'Allen que les Indiens de la bande de Lucky Man étaient davantage intéressés à poursuivre leur vie de chasseurs plutôt qu'à choisir un emplacement particulier où s'établir :

> [Traduction]
> Les Indiens étaient très démunis, presque sans vêtements d'aucune sorte, chaque hutte comprenant de 15 à 20 personnes; ils sont venus des plaines dans l'espoir de toucher leurs annuités et d'acheter des vêtements, etc., *avant de repartir*[162] (...)

---

159 Transcription, 3 décembre 1996, p. 142 (Richard Wex).

160 Transcription, 3 décembre 1996, p. 147 (Richard Wex).

161 Transcription, 3 décembre 1996, p. 186 (Richard Wex).

162 Edwin Allen, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Parlement du Canada, *Documents de la session, 1881* (Documents de la CRI, p. 26). Les italiques sont de nous.

F2

Les preuves que nous avons en main portent à conclure que le Canada était disposé à mettre à part des réserves pour les bandes indiennes qui en voulaient mais, même s'ils ont manifesté un intérêt général pour la région de Battleford, Lucky Man et sa suite n'étaient pas encore prêts à choisir un lieu en 1880. À la lumière générale du rapport d'Allen et de tous les autres témoignages historiques que nous avons examinés, il est évident que Lucky Man et sa suite étaient davantage préoccupés par la chasse au bison en 1880 que par le choix d'un lieu de réserve particulier. Cette conclusion est corroborée par le commentaire émis en février 1881 par le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney lorsqu'il désigne Lucky Man et certaines autres bandes comme «les plus indisciplinés de nos Indiens des Plaines [qui] sont demeurés nomades aussi longtemps qu'ils ont pu espérer abattre des bisons»[163]. En somme, aucune preuve dont dispose la Commission ne permet de conclure qu'il y ait eu consensus entre le Canada et la Bande en 1880. En conséquence, nous ne pouvons en déduire que le Canada avait une obligation légale de mettre à part une réserve pour Lucky Man cette année-là et nous ne jugeons pas que le Canada ait été manifestement injuste de ne pas l'avoir fait dans les circonstances.

La «consultation» de 1882

Nous concluons que, si ce n'est que l'emplacement de la réserve proposée se trouve dans la région de Fort Walsh – avec les complications additionnelles que cet emplacement a suscitées –, les circonstances de la «consultation» de 1882 sont très semblables à celles de 1880. Les bandes de Lucky Man et des autres chefs sont arrivés à Fort Walsh après une chasse infructueuse et, comme l'hiver s'était déjà installé et

163 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, 21 février 1881, AN, RG-10, vol. 3726, dossier 27335 (Documents de la CRI, p. 48).

qu'elles manquaient de nourriture et de vêtements chauds, elles souffraient de froid et de faim. Piapot est revenu du nord en se plaignant de «l'accueil» que lui et son peuple y avaient reçu et il «a obtenu la sympathie des autres chefs qui n'étaient nullement pressés d'aller au nord»[164].Pendant ses négociations avec la bande «en vue d'envoyer ces Indiens vers le nord», le Canada a distribué des rations «avec parcimonie» afin d'encourager l'obéissance[165]. Pressés de choisir des réserves dans le nord et de s'y établir, Lucky Man et Nekaneet ont plutôt demandé des réserves à Big Lake, soit à 30 milles à l'est de Fort Walsh. Fait plus significatif encore, peut-être, ils ont demandé leurs annuités pour pouvoir ensuite entreprendre leur chasse au bison pendant l'hiver[166].

Le Canada encore une fois fait valoir que Lucky Man n'avait pas l'intention sincère de s'établir ou de choisir une réserve en 1882, ne faisant qu'indiquer Big Lake comme lieu de réserve pour obtenir les annuités et d'autres provisions. Le conseiller juridique soutient que, dans ces circonstances, le Canada n'était pas obligé de mettre à part une réserve puisque la bande n'était pas disposée à renoncer à son mode de vie traditionnel et à choisir un lieu. Dans sa réponse à cet argument, le conseiller juridique de la Nation de Lucky Man répond :

---

164 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 167).

165 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 167).

166 A.G. Irvine, commissaire, PMNO, au ministre de l'Intérieur, 1er janvier 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1883, N° 23, «Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1882», Partie III, Police montée du Nord-Ouest (Documents de la CRI, p. 167).

> M. Wex avance que ce choix n'était pas authentique, qu'il n'a été présenté que parce que la bande était désespérée et qu'elle voulait des rations. Or, monsieur le Commissaire, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de choix. Si l'on fait un choix parce qu'on est désespéré, cela demeure quand même un choix. Justement, les Indiens tout au cours de l'histoire de notre pays ont dû faire des choix parce qu'ils étaient désespérés et que c'était la seule voie qui leur était ouverte. Il est facile de dire au nom de la Couronne d'il y a 100 ans que si vous avez fait ce choix, si vous avez choisi Big Lake, c'est parce que vous étiez désespéré. Je prétends, avec tout le respect que je dois à M. Wex, que c'est là traiter un peu à la légère le choix de Big Lake fait par Lucky Man en 1882[167].

À notre avis, la question que doit trancher la Commission n'est pas de savoir si la Bande a demandé une réser..., ou si la Bande avait l'intention de choisir une réserve ou, au contraire, de continuer à chasser le bison. La vraie question qu'il faut se poser, c'est si les parties se sont entendues ou en sont arrivées à un consensus sur les terres à mettre à part pour la Bande. Pour nous, les circonstances ne prouvent nullement que le Canada et Lucky Man en sont arrivés à cet accord ou à ce consensus. Par conséquent, nous ne pouvons conclure que le Canada avait l'obligation légale de mettre de côté une réserve pour la Bande en 1882.

La Première Nation soutient que la raison pour laquelle un emplacement n'a pas été choisi en 1882 est que les parties se trouvaient dans une impasse du fait que le Canada n'était pas disposé à mettre à part une réserve à Big Lake comme le demandait la bande. Le Canada assure qu'il y a deux bonnes raisons à ce refus :

- Lucky Man et les autres Indiens assujettis au traité 6 qui s'étaient régulièrement rassemblés dans la région de Fort Walsh à la fin des années 1870 et au début des années 1880 avaient déjà été avertis en 1882 qu'ils devraient gagner le nord pour

---

167 Transcription, 3 décembre 1996, p. 260-261 (Thomas Berger).

recevoir leurs terres en vertu du traité ainsi que leurs annuités futures, de sorte qu'ils savaient que le choix de terres de réserve près de Fort Walsh ne pouvait être accepté par le Canada[168].

- Big Lake se trouve dans le secteur géographique décrit dans le traité 4 alors que Lucky Man – dont Dewdney nous dit qu'il était «pressé d'adhérer au traité 6»[169] – était partie au traité 6. D'ailleurs, le surintendant général adjoint Lawrence Vankoughnet l'explique à Dewdney :

> Le retrait d'Indiens des limites d'un traité auquel ils sont partie pour les rattacher à un autre traité dans lequel ils n'ont aucun intérêt n'est pas, comme vous le savez, jugé acceptable par le Ministère.
>
> Des complications qu'il faut à tout prix éviter risquent fort de se présenter à un moment ou à un autre à moins que ne soit préservé strictement le statut des bandes visées par les divers traités[170] (...)

Le conseiller juridique du Canada signale, parmi ces «complications» possibles, les différences dans les prestations prévues au titre des divers traités[171].

- Le sol et les conditions climatiques de la région de Fort Walsh n'étaient pas considérés comme favorables à l'agriculture et à la colonisation[172].

- À mesure que le bison se faisait rare et que les Indiens se trouvaient obligés d'aller plus loin, notamment aux États-Unis, pour subvenir à leurs besoins, les tensions entre les colons et les Indiens des deux côtés de la frontière augmentaient, de sorte que pour maintenir des relations internationales

---

168 Transcription, 3 décembre 1996, p. 197 (Richard Wex).

169 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, 21 février 1881, AN, RG-10, vol. 3726, dossier 27335 (Documents de la CRI, p. 47).

170 Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 11 mai 1882, AN, RG-10, vol. 3744, dossier 29056-3 (Documents de la CRI, p. 122-123).

171 Transcription, 3 décembre 1996, p. 198 (Richard Wex).

172 Transcription, 3 décembre 1996, p. 151 et 199-200 (Richard Wex).

harmonieuses, le Canada a été amené à ne pas encourager les Indiens à demeurer dans les régions frontalières[173].

La Première Nation n'affirme pas que les politiques de 1882 du Canada soient mal citées par le conseiller juridique du Canada dans cette enquête, mais celui de la Nation de Lucky Man soutient que la Commission doit examiner la teneur du traité 6 et non la politique du Canada pour déterminer les obligations légales non respectées du Canada envers la Première Nation. Par conséquent, les relations du Canada avec les États-Unis et le fait que Lucky Man ait su qu'une réserve dans les collines du Cyprès serait inacceptable pour le Canada représentent des considérations non pertinentes[174]. Le conseiller juridique signale également que le traité 6 n'impose pas de limites à l'endroit où les réserves des bandes ayant adhéré à ce traité devaient être situées, alors que, par comparaison, les signataires indiens du traité cédaient tous leurs droits à *toutes* les terres, non seulement dans le territoire visé par le traité 6 mais également dans l'ensemble du Canada[175]. Par ailleurs, le conseiller juridique soutient que Lucky Man aurait dû être en mesure de demander une réserve dans les limites du traité 4 étant donné que la bande avait adhéré au traité 6 à Fort Walsh et avait reçu ses annuités à cet endroit de 1879 à 1882[176]. Enfin, la Première Nation avance que si la qualité du sol dans les collines du Cyprès ou dans les environs n'était pas suffisante, le Canada aurait dû alors désigner une réserve ailleurs à un endroit où le sol était convenable[177].

---

173 Transcription, 3 décembre 1996, p. 151-152 et 196 (Richard Wex).

174 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 29-33.

175 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 31-32.

176 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 32.

177 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 32.

Comme nous l'avons vu plus haut dans notre analyse, le choix d'un emplacement pour la réserve de Lucky Man n'était pas une décision qui appartenait au Canada ou à la Bande unilatéralement. Même si la Bande *était* sincère dans son désir de s'installer à Big Lake – et, d'après les faits probants, nous n'en sommes pas convaincus –, le Canada conservait le droit de refuser le choix de terres dans cette région s'il avait de bonnes raisons de le faire, de la même manière que la Bande aurait pu refuser d'accepter une réserve choisie par le Canada à un endroit non jugé acceptable par elle.

La Première Nation condamne les motifs invoqués par le Canada pour refuser, au début des années 1880, de permettre à Lucky Man et aux autres bandes de s'installer près de Fort Walsh. Nous faisons observer, toutefois, que même le conseiller juridique de la Première Nation est disposé à concéder que le Canada désirait fortement que Lucky Man s'établisse[178]. À cette époque ancienne, il y avait nul doute de nombreux endroits possibles qui auraient pu convenir comme réserve à la Bande, selon ses besoins et ses désirs, si celle-ci avait été intéressée à se choisir une réserve. Nous estimons, toutefois, que la Bande n'était pas prête à le faire en 1882. Il ne s'agit pas de condamner la Bande dans ses motifs ou ses intentions, même si ceux-ci étaient manifestement contraires aux vœux du Canada et qu'ils exaspéraient bon nombre des agents appelés à traiter avec la Bande. À vrai dire, la Commission ne peut qu'admirer l'indépendance d'esprit et la féroce détermination avec laquelle la Bande s'est employée à conserver son mode de vie traditionnel. Néanmoins, comme la Bande n'était pas intéressée à choisir une réserve en particulier, force nous est de conclure que le Canada n'était pas légalement tenu de le faire unilatéralement, de sorte qu'on ne peut parler d'injustice manifeste dans les circonstances.

---

178 Transcription, 3 décembre 1996, p. 262-263 (Thomas Berger).

Réinstallation à Battleford en 1883

Malgré la réticence de Lucky Man à gagner au nord la région de Battleford et à renoncer à son mode de vie nomade, le dossier montre que la Bande était *effectivement* partie pour la région de Battleford le 2 juillet 1883, les quelques Indiens qui s'étaient aventurés à retourner dans les collines du Cyprès s'étant fait accompagner par une escorte policière vers le nord[179]. La Première Nation s'appuie sur la note qui se trouve dans le rapport annuel de 1883 du Ministère pour prouver que les gens de Lucky Man «peuvent être considérés comme pratiquement établis, car on les fait travailler dans la région de Battleford avant de les installer dans la réserve, qui se trouve tout près»[180]. En plus de cette mention d'une bande «pratiquement établie», le conseiller juridique de la Première Nation utilise deux autres faits pour montrer que la Bande doit s'être établie en 1883. Tout d'abord, Dewdney prévient le commissaire adjoint aux Indiens E.T. Galt, le 5 mars 1883, de son intention de numéroter toutes les réserves du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest; d'ailleurs, le numéro «117» est attribué à Lucky Man[181]. Ensuite, la liste des bénéficiaires de Lucky Man de 1884 montre que 82 personnes ont touché leurs annuités avec la bande «dans la réserve»[182].

---

179 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 octobre 1883, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1884, N°4 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 186).

180 Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1884, N°4 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1883» (Documents de la CRI, p. 190).

181 Transcription, 3 décembre 1996, p. 72 (Thomas Berger).

182 Transcription, 3 décembre 1996, p. 72 (Thomas Berger). Listes des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

En revanche, les faits montrent aussi qu'en *1883* – ce qui, au dire de la Première Nation, est l'année pendant laquelle la Bande s'est établie –, les gens de Lucky Man ont touché leurs annuités à *Battleford* [183] et *non* dans une réserve. Le rapport de l'agent des Indiens Rae indique en 1884 que les membres de la bande de Lucky Man et de celle de Little Pine «sont demeurés près de Battleford» pendant l'automne et l'hiver de 1883 avant de se rendre «vers leur réserve près de celle de Poundmaker» au printemps de 1884[184]. Il semble que, avant d'atteindre leur réserve, les membres des deux bandes se soient arrêtés dans la réserve de Poundmaker, où ils sont demeurés pendant une longue période de temps avant d'accepter, poussés par la faim puisqu'on leur avait coupé les rations, de poursuivre leur route vers «leur réserve». Rae fait observer que «la plupart des hommes de Lucky Man se sont joints à Little Pine, qui s'est toujours montré bien disposé»[185]. Dewdney a par la suite indiqué dans son rapport annuel du 25 novembre 1884 que «quelques-uns des Indiens qui sont venus du sud il y a deux ans n'ont pas choisi de réserve, notamment ceux des bandes de Big Bear et de Lucky Man»[186]. Dewdney rapporte également que Big Bear, malgré des promesses

---

183 Listes des bénéficiaires de la Bande de Lucky Man, 1879-1955 (Pièce 2 de la CRI).

184 J.M. Rae, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 octobre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 236).

185 J.M. Rae, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 octobre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 236).

186 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 novembre 1884, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1885, N°3 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1884» (Documents de la CRI, p. 246).

répétées de gagner une réserve, demeure non établi et que les gens de Lucky Man se sont joints à lui.

Nous convenons avec le Canada que la bande de Lucky Man s'était divisée, certains membres s'établissant avec Little Pine et d'autres, dont Lucky Man lui-même, se ralliant à Big Bear[187].

Le point important à retenir, cependant, est que même en novembre encore de 1884, Lucky Man ne s'est pas encore engagé dans le processus de choisir une réserve et, de concert avec le Canada, de prendre des mesures pour la faire mettre à part. En ce qui a trait à la partie de la Bande qui s'est jointe temporairement à Big Bear, il ne semble pas non plus y avoir de désir ou d'intention de sa part de choisir une réserve ou de s'établir. Pour ce qui est du reste de la Bande qui semble s'être établie auprès de Little Pine en 1884, même s'il y a eu *effectivement* désir de choisir une réserve, nous n'en trouvons la trace nulle part. Les seuls faits probants que nous ayons se limitent à la demande de Little Pine de faire retarder l'arpentage d'une réserve.

À la lumière de ces circonstances, nous ne voyons pas comment il serait possible de conclure à une entente sur le choix d'une réserve en 1883. De la même manière, nous ne pouvons conclure que le Canada ait été légalement tenu de mettre à part une réserve pour la Bande ou que cette omission ait été manifestement injuste dans les circonstances. Comme nous avons déjà convenu que «l'établissement» n'était pas une condition préalable à la mise à part d'une réserve, l'établissement de la bande en 1883 – même si nous avions conclu qu'un tel établissement s'était produit – demeure non pertinent pour la question de savoir si les droits fonciers issus de traités de la bande de Lucky Man doivent être déterminés en fonction de sa population de 1883. Toutefois,

---

187 Transcription, 3 décembre 1996, p. 169 (Richard Wex).

même si nous avions jugé que «l'établissement» *était* une condition préalable à la mise à part d'une réserve, il nous serait quand même impossible de conclure d'après les faits probants qui nous ont été présentés que la bande de Lucky Man s'est en fait établie en 1883.

L'arpentage de la réserve indienne 116 en 1887

L'autre argument du Canada, celui-ci fondé sur une analyse traditionnelle de la «date du premier arpentage», est que les droits fonciers issus de traités de la Première Nation doivent être fonction de la population de la bande en 1887, au moment ou John Nelson a arpenté la RI 116.

La Commission a déjà longuement exposé dans le présent rapport, et dans les rapports de ses autres enquêtes sur les droits fonciers issus de traités, sa philosophie concernant l'utilisation de la date du premier arpentage pour la détermination des droits fonciers issus de traités. Nous convenons avec le Canada que certains des objectifs importants des parties au traité 6 étaient de favoriser une colonisation bien ordonnée des Prairies, d'atténuer les conflits entre les Indiens et les non-Indiens et de fournir aux Indiens un territoire en fonction de leur population[188]. Nous convenons également avec le conseiller juridique de la Nation de Lucky Man que les dispositions du traité revêtaient un caractère provisoire et prévoyaient que certains Indiens s'établiraient dans des réserves immédiatement tandis que d'autres ne le feraient pas[189]. Nous concluons que, compte tenu de la promesse du commissaire aux traités Morris de ne pas obliger les bandes à s'en tenir à leur choix de terres avant la réalisation de l'arpentage, il aurait

188 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 42.

189 Transcription, 3 décembre 1996, p. 65-66 (Thomas Berger).

été raisonnable que les parties conviennent que les droits fonciers d'une bande ne peuvent être coulés dans le béton avant la réalisation de l'arpentage. Enfin, nous concluons également que le traité 6, dans ses dispositions, prévoit un consensus entre les parties sur la question du choix de la réserve plutôt qu'une simple «consultation» au sens proposé par la Première Nation.

Selon le Canada, lorsque Nelson est arrivé en 1887 pour arpenter la région de Battleford :

> il a constaté que les membres restants de la bande de Little Pine et de celle de Lucky Man s'étaient établis ensemble. C'est pourquoi il a arpenté la réserve au nom des deux bandes. La réserve a été mise à part à la fois pour la bande de Lucky Man et pour celle de Little Pine par le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889[190].

Le plan d'arpentage de la RI 116 de Nelson mentionne expressément qu'il a été établi «pour les bandes des chefs "Little Pine" et "Lucky Man"» et que les terres ont été arpentées en septembre de 1887[191]. Nous avons déjà déclaré que, sur la foi de ces faits probants, nous jugeons que le Canada a fait la preuve, du moins *prima facie*, que la RI 116 a été arpentée à la fois pour la bande de Little Pine et celle de Lucky Man en 1887.

Les circonstances de cette affaire sont-elles si «inhabituelles» que l'utilisation de la règle de la date du premier arpentage constitue une injustice manifeste pour la Nation crie de Lucky Man? On se souviendra que la Première Nation soutient que les circonstances sont inhabituelles du fait que la Bande a été consultée en 1880 et en

---

190 Mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, p. 44.

191 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 410-412).

1882, et s'est établie en 1883, mais qu'elle «a été placée dans la réserve (...) mise à part pour la bande de Little Pine» en 1887, sans recevoir sa propre réserve avant 1989[192]. En ce qui a trait aux événements de 1887, le conseiller juridique de la Première Nation ajoute ce qui suit :

> [Traduction]
> Puis [le conseiller juridique du Canada] affirme qu'en 1887, les deux bandes ont choisi la RI 116, dont elles auraient conjointement convenu. Il parle enfin d'un accord des volontés. Rien ne le prouve. Tout ce que nous savons, c'est qu'après la rébellion, elles étaient là. Si l'on tient compte de tous ces événements, de la non-création d'une réserve, de la rébellion et des années qui l'ont suivie, tout ce que nous savons c'est que la bande était là et qu'elle a été traitée comme une bande à part entière, appelée «bande secondaire» dans un des rapports, et c'est peut-être là une façon raisonnable de décrire cette bande puisqu'elle n'avait pas sa propre réserve, qu'elle vivait dans la réserve d'une autre bande[193].

En réponse, le Canada déclare que le désir de la bande de continuer de chasser le bison et sa réticence naturelle à s'attacher à une réserve, si l'on ajoute à cela la demande de Little Pine en 1884 de retarder l'arpentage de même que les troubles subséquents de la rébellion et des événements qui l'ont suivie, permettent de conclure qu'il n'y a pas eu de retards indus de 1879 à 1887 et, partant, d'injustice manifeste.

Nous avons déjà examiné et rejeté les arguments de la Première Nation fondés sur la notion de «consultation» et sur l'exigence d'établissement. La nouvelle question que soulève la Première Nation que de savoir si l'arpentage de 1887 représente un accord véritable des volontés ou si la bande s'est établie dans la réserve de Little Pine

---

192 Mémoire supplémentaire de la Nation crie de Lucky Man, 19 décembre 1996, p. 6.

193 Transcription, 3 décembre 1996, p. 270 (Thomas Berger).

uniquement parce qu'elle croyait qu'elle n'avait pas d'autres choix et qu'elle était forcée de le faire par la Couronne.

Nous prenons acte du fait que, dans son rapport de fin d'année, Nelson déclare que «M. Gopsil et moi-même avons examiné les terres où les bandes de "Little Pine" et de "Lucky Man" se sont établies et j'ai décidé de créer une réserve de cinq milles carrés comme le montre le plan d'accompagnement, portant la mention (d), et j'ai effectué l'arpentage[194]. Certes, il faut convenir que le rapport de Nelson ne parle pas ouvertement de consultation avec la bande, mais il faut reconnaître qu'en 1887, les membres des bandes de Little Pine et de Lucky Man étaient déjà établis depuis quelque trois ans. Nelson a-t-il *effectivement* consulté la bande de Lucky Man ou a-t-il simplement arpenté les terres pour constater l'établissement de la bande de Little Pine et de celle de Lucky Man telles qu'il les a trouvées? Nous ne le saavons pas. Quoi qu'il en soit, contrairement aux années précédentes où Big Bear, Little Pine, Lucky Man et leurs peuples avaient continué de mener leur vie de nomades à la poursuite du bison, il était évident à Nelson, lorsqu'il est arrivé pour faire ses levés, qu'il existait des terres bien précises où les bandes avaient choisi de s'installer. Même s'il faut reconnaître que les preuves de «consultation» expresse entre Nelson et la bande sont bien minces, nous concluons néanmoins qu'il avait reçu suffisamment d'indications pour être en mesure de réaliser l'arpentage de la RI 116.

Il est significatif, toutefois, que la Première Nation n'ait pas communiqué de preuves à la Commission montrant que les membres de la Bande n'étaient pas satisfaits des terres arpentées pour l'usage et le profit de leur bande et de celle de Little Pine.

---

194 John C. Nelson, arpenteur-géomètre du Dominion, chargé de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 30 décembre 1887, Parlement du Canada, *Documents de la session*, 1888, N°15 «Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 31 décembre 1887» (Documents de la CRI, p. 374-375).

Nous avons fait observer dans le rapport Kahkewistahaw qu'une bande pouvait manifester sa désapprobation concernant les terres arpentées soit en présentant une objection aux agents du Canada soit tout simplement en refusant d'y vivre ou de les utiliser. De la même manière, les membres de la bande peuvent accepter la réserve délimitée par l'arpenteur soit expressément, en faisant connaître leur approbation, soit implicitement, en résidant dans la réserve ou en l'utilisant pour leur profit collectif[195]. Dans l'affaire qui nous intéresse, les faits montrent que la Bande a continué de résider dans la RI 116, et de l'utiliser, jusqu'à ce que la nouvelle réserve soit mise à part pour son usage et son profit exclusifs en 1989. Nous croyons savoir également que comme la nouvelle réserve est entièrement constituée de pâturages que la Première Nation loue à des tiers, les membres de cette Première Nation continuent de résider dans la RI 116 encore aujourd'hui.

La Bande était-elle contrainte de vivre dans la réserve de Little Pine ou pensait-elle qu'elle n'avait pas d'autres choix? Les preuves montrent clairement que par suite de la rébellion de 1885, de nombreuses bandes, et notamment celles que le Canada a jugé «déloyales», ont perdu temporairement une partie ou la totalité de leurs annuités et ont été restreintes dans leurs mouvements et leurs activités. De toute évidence, les circonstances avaient changé et il n'a pas dû être facile pour une bande d'exprimer son insatisfaction au sujet d'une réserve *après* la rébellion avec la même assurance ou détermination qu'elle aurait pu le faire *avant* la rébellion. Quoi qu'il en soit, il est clair que dans les deux années précédant la rébellion, nombre de membres de la bande de Lucky Man ont résisté à l'établissement et ont continué de voyager avec Big Bear. Après la rébellion, certains ont choisi de s'enfuir aux États-Unis par crainte de

---

195 Commission des revendication des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw – Enquête sur les droits fonciers issus de traités* (Ottawa, novembre 1996), p. 68-69.

représailles et aussi par désir de préserver leur mode de vie traditionnel. D'autres Indiens, comme les membres de la bande de Nekanneet, ont continué à défier le gouvernement en demeurant dans les collines des Cyprès. Dans cette période difficile et tragique les membres de la Première Nation ont été forcés de faire des choix déchirants, et la majorité ont toutefois décidé de rester dans la RI 116.

Nous prenons acte également du passage suivant des mémoires de la Première Nation concernant l'importance de la RI 116 :

> [Traduction]
> En 1896, lorsque Lucky Man est revenu des États-Unis avec ce qui restait de sa suite, on l'a mis en prison et ses *partisans ont été renvoyés à la réserve de Little Pine*. Comme on les y traitait comme des rebelles, certains d'entre eux ont de nouveau fui aux États-Unis (...) Il n'en reste pas moins qu'à leur retour au Canada, ils ont été renvoyés à la RI n° 116, soit *la réserve où ils avaient autrefois résidé et où les membres de la Bande s'étaient établis*. (En 1887, Nelson a arpenté la RI 116 en mentionnant qu'il s'agissait des terres où Little Pine *s'était établi* (...) Comme nous l'avons vu plus haut, cet établissement avait eu lieu en 1883[196].

Même si nous ne sommes pas d'accord avec l'argument de la Première Nation voulant que l'établissement dans la RI 116 ait eu lieu en 1883, nous convenons malgré tout que la RI 116 est effectivement l'endroit où la Bande s'est établie, et *est demeurée* établie. Ce n'est qu'en 1887, toutefois, que le Canada et la Bande ont convenu que ces terres seraient arpentées et mises à part pour l'usage et le profit de la Bande en application du traité 6.

---

196 Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 26 novembre 1996, p. 38.

Le dossier en l'espèce ne comporte à peu près aucune mention de la bande de Lucky Man en 1886. Si ce n'était de l'arpentage de Nelson en 1887, nous nous serions interrogés sur les raisons pour lesquelles rien ne montrait les mesures prises par le Canada pour confirmer le choix de terres de réserve par la bande après l'arpentage de 1886. Puisqu'il y *a eu* arpentage en 1887, nous sommes toutefois disposés à conclure, d'après notre expérience de ces questions, que le retard de 1886 à 1887 n'était pas important. En outre, nous jugeons que les délais intervenus entre la date du traité, soit 1879, et celle de l'arpentage, soit 1887, ne sont pas, dans les circonstances, inhabituels. Plus encore, nous ne pouvons affirmer que le retard soit entièrement imputable au Canada ni qu'il soit davantage le résultat de l'action ou de l'inaction du Canada que de celle de la bande. En réalité, nous sommes portés à conclure que les retards ont été causés principalement par le désir de la bande de préserver son mode de vie traditionnel et par sa réticence à choisir une réserve et à s'y installer.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le recours à la règle de la date du premier arpentage dans les circonstances de l'affaire ne serait pas une injustice manifeste à l'égard de la Nation crie de Lucky Man. Nous convenons que, sans une analyse des listes de bénéficiaires, il peut sembler injuste de déterminer les droits fonciers issus de traités de la Première Nation à partir de sa population de 1887, qui comptait 62 personnes, plutôt qu'à partir des populations beaucoup plus importantes de 1880, 1882 et 1883, soit 754, 872 et 366 personnes, respectivement.

Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons signalé dans la partie I du présent rapport, le conseiller juridique du Canada a déclaré que si la Commission concluait que 1887 était la date appropriée du premier arpentage, le Canada serait disposé à entreprendre de nouvelles recherches, incluant une analyse des listes de bénéficiaires, afin de déterminer la population de la Première Nation à la date réelle du premier arpentage. À

notre avis, cette recherche, pour qu'elle s'harmonise avec nos conclusions présentées dans les enquêtes de Fort McKay, de Kawacatoose, de Lac la Ronge et de Kahkewistahaw, doit tenir compte des nouveaux adhérents au traité et des transferts en provenance de bandes sans territoire qui ont pu rallier Lucky Man après 1887 et qui n'ont pas obtenu de droits fonciers issus de traités avec une autre bande. De la même manière, lorsque la recherche révèle que des personnes ne peuvent être réputées avoir été membres de la bande de Lucky Man en 1887 ou que des personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de 1887 ont déjà été comptées ailleurs aux fins des droits fonciers issus de traités, ces personnes devraient être exclues du dénombrement de la population aux fins des droits fonciers issus de traités. Si le principe énoncé dans l'enquête relative à la Première Nation du Lac La Ronge selon lequel «tout Indien inscrit a le droit d'être comptabilisé, *une fois* aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traités»[197] est appliqué uniformément, l'injustice invoquée par la Première Nation devrait être éliminée. Le grand nombre de personnes que revendique la Nation de Lucky Man en 1880, 1882 et 1883 n'est peut-être pas compté en totalité dans la population de la Première Nation aux fins du calcul des droits fonciers, mais il sera comptabilisé *à quelque part*. De même, si certaines personnes apparaissant sur ces trois listes étaient membres attitrées de la Nation de Lucky Man en 1887, mais n'ont pas été comptée cette année-là, alors il est possible de rajuster la liste de 1887 en incluant les absents, les arrérages, les nouveaux adhérents au traité et les arrivants de bandes sans assise territoriale, tout en excluant ceux qui étaient membres en 1887, mais qui ont quand même bénéficié de leurs droits fonciers issus de traité ailleurs.

---

197 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de droit fonciers issus d'un traités de la bande indienne de Lac La Ronge*, (Ottawa), mars 1996, [1996] 5 ACRI 259, à la p. 346.

Pour respecter le mandat qui nous a été confié, nous ne portons pas de jugement pour l'instant sur les aspects quantitatifs de la revendication de la Première Nation. Notre examen de la liste des bénéficiaires pour 1887 montre que 62 personnes ont été payées dans la bande de Lucky Man cette année-là, mais nous savons qu'une analyse attentive de la liste peut entrainer un rajustement de ce nombre à la hausse ou à la baisse. Étant donné que la Première Nation a obtenu des terres suffisantes pour 60 personnes, nous recommandons aux parties d'entreprendre les recherches nécessaires pour déterminer la population de la bande à la date du premier arpentage. Si, au cours des négociations, les principes qui se dégagent de nos rapports précédents sont correctement appliqués aux faits en cause, nous pensons que le calcul des droits fonciers pourra être acceptable pour la Première Nation. Si les parties n'arrivent pas à résoudre la question par des recherches et des négociations additionnelles, la Première Nation aura toujours le loisir de s'adresser à nouveau à la Commission pour déterminer l'aspect quantitatif de cette revendication.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

CONCLUSIONS

Il a été demandé à la Commission de faire enquête et rapport sur la question de savoir si le gouvernement du Canada a refusé à juste titre la revendication particulière présentée par la Nation crie de Lucky Man. Afin de déterminer si la revendication est valable, nous n'avions le mandat que d'examiner une seule question :

> **Quelle est la date appropriée pour le calcul de la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traités?**

La Commission est arrivée à la conclusion que, comme principe général, l'interprétation la plus raisonnable du traité 6 consiste à fonder les droits fonciers issus de traité d'une bande indienne sur sa population à la date du premier arpentage, à moins que des circonstances inhabituelles entrainent une injustice manifeste.

Aux termes du traité, les réserves doivent être mises à part une fois que le Canada a consulté les membres de la bande «quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux». La consultation au sens du traité, est plus qu'une simple indication d'une région générale où la bande aimerait avoir une réserve. Le Canada et la bande doivent plutôt en arriver à un consensus ou à un «accord des volontés» sur les terres particulières à mettre à part pour l'usage et le profit de la bande. La réalisation d'un arpentage par le Canada et son acceptation par la bande sont la preuve que les deux parties ont convenu du territoire à considérer comme une réserve indienne aux fins du traité.

Dans l'affaire qui nous intéresse, nous considérons que la date convenable pour calculer la population de la Première Nation aux fins des droits fonciers issus de traité est la date du premier arpentage de la RI 116 en 1887. Nous ne considérons pas qu'il y ait eu entre le Canada et la bande de Lucky Man l'accord de volontés ou le consensus nécessaire concernant le choix de terres de réserve en 1880, 1882 ou 1883, et c'est pourquoi nous ne pouvons conclure que le fait pour le Canada de ne pas arpenter et mettre de côté une réserve pour la bande pendant ces années ait constitué une injustice manifeste.

«L'établissement» n'est pas une condition préalable à la création d'une réserve. Néanmoins, une bande peut, en s'établissant, donner indiquer clairement l'emplacement où elle veut que sa réserve soit arpentée. Jusqu'à ce que les membres de la bande de Lucky Man s'établissent en 1884, ils n'avaient pas indiqué de façon spécifique où ils voulaient que leur réserve soit située. Cette année, certains membres de la bande de Lucky Man se sont établis près de Battleford en 1884 avec la bande de Little Pine, mais, malgré cette indication qu'ils avaient choisi un lieu de réserve, Little Pine a demandé à l'apenteur John Nelson de remettre l'arpentage à plus tard. Nous concluons que, dans ces circonstances, le Canada n'était pas en droit obligé de mettre de côté unilatéralement une réserve pour la bande cette année-là. De même, étant donné l'agitation entourant la rébellion de 1885 et ses conséquences, nous ne jugeons pas le retard à arpenter le RI 116 jusqu'en 1887 comme une injustice manifeste ou même comme déraisonnable.

Aux termes de l'Entente de règlement de 1989, la Nation crie de Lucky Man a cédé ses droits dans la RI 116 en échange de sa réserve actuelle. En acceptant ce règlement, la Première Nation n'a toutefois pas accepté que ses droits fonciers issus de traités soient uniquement fondés sur sa population de 60 personnes en 1980, et elle n'a

pas non plus renoncé à son droit de demander une compensation additionnelle tenant lieu de terres de réserve additionnelles.

Ayant conclu qu'aucune circonstance inhabituelle ne constitue une injustice manifeste en l'espèce, nous ne voyons pas de raisons de nous soustraire au principe générale que les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man devraient être fondés sur la population de la Première Nation à la date du premier arpentage en 1887.

RECOMMANDATION

Ayant déterminé que la date du premier arpentage de la réserve de la Nation crie de Lucky Man s'établit en 1887 et qu'elle constitue le fondement appropriét pour calculer les droits fonciers de la Première Nation en vertu du traité, nous recommandons aux parties :

> **Que les parties entreprennent des recherches additionnelles et une analyse des listes de bénéficiaires selon le premier arpentage de 1887 dans le but d'établir la population correcte de la Première Nation pour le calcul des droits fonciers issus de traités.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Carole T. Corcoran
Commissaire

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA NATION CRIE DE LUCKY MAN

1. **Séance de planification** Saskatoon, 8 juillet 1994

2. **Audience publique**

   À la demande de la Nation crie de Lucky Man, aucune audience publique n'a eu lieu en rapport avec l'enquête.

3. **Arguments verbaux** Saskatoon, 3 décembre 1996

4. **Contenu du dossier officiel**

   Le dossier officiel de l'enquête sur la Nation crie de Lucky Man comprend les documents suivants :

   - Huit pièces présentées au cours de l'enquête
   - Les archives documentaires (2 volumes de documents avec index annoté)
   - Les mémoires écrits et les mémoires écrits supplémentaires des conseillers juridiques du Canada et de la partie requérante
   - La retranscription des exposés oraux (1 volume)
   - La jurisprudence et la jurisprudence supplémentaire présentées par les conseillers juridiques en même temps que leurs mémoires écrits
   - La correspondance échangée entre les parties et la Commission

   Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de cette enquête.